



Guide pêche

2026

UNE LIGNE À TENIR,
UNE PASSION À TRANSMETTRE

FÉDÉRATION DE HAUTE-SAVOIE
PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE





La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

PROJET SOUTENU PAR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Sommaire

24	Édito
5	Nouveautés
6	Carte départementale
8	La Fédération départementale de Haute-Savoie
10	L'équipe
12	Les actions de la Fédération
14	Réglementation
19	Pêche de la carpe
20	Les principaux poissons de Haute-Savoie
22	Tarifs cartes de pêche
23	Infos pratiques
24	Dates d'ouverture
25	Taille et limitation de capture
26	Réserveur Fédéral de pêche du lac de Chêne
27	Réserveur Fédéral du lac aux Castors de Toisings
28	AAPPMA Annecy Rivières
32	AAPPMA du Chablais-Genevois
38	AAPPMA du Faucigny
41	Pêche et bivouac en réserve naturelle des Aiguilles Rouges
46	AAPPMA de l'Albanais
48	AAPPMA Annecy Lac Pêche
51	Parcours Passion de Publier
52	AAPPMA du Léman
56	Le Rhône et les étangs de l'Eturnel
58	
60	L'atelier pêche nature fédéral
61	Les ateliers pêche nature et écoles de pêche
63	OFB, police de la pêche, pollution
64	Les moniteurs guides de pêche
66	Le calendrier solaire
67	Les AAPPMA

Ce guide est édité par la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Directeur de la publication Yann MAGNANI

Photos : J. Heuret (couverture), FNPF L. Madelon, O. Meira, T. Faguet, A. Lesueur, R. Masson, Les Carroz Bouilleur de photo, Cluses Arve & Montagnes Tourisme, Istock, S. Leurent, F. Vedrine, C. Haas, A. Juillet, A. Berger, C. Vuillequez Base cartographique Latitude-Cartagène DESIGN&IMPRESSION KALISTENE

Tirage 15 000 exemplaires

Décembre 2025

Document non contractuel sous réserve de modifications en cours d'année ; il ne saurait engager la responsabilité de la Fédération. Il appartient à chacun de vérifier la réglementation en vigueur.



Édito

**NOTRE PLAN DÉPARTEMENTAL POUR
LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
ET LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES
A ÉTÉ RÉVISÉ EN 2025.**

Ce document cadre, approuvé par le Préfet, définit les orientations de gestion piscicole qui sont ensuite mises en œuvre par les AAPPMA, notamment en matière d'alevinage. Il fait également le point sur l'état de nos cours d'eau et pointe les facteurs de dégradation pour encourager les actions de restauration. Cette expertise repose sur un très gros effort d'acquisition de connaissances (peuplements piscicoles, température de l'eau, débits...) qui porte aujourd'hui sur la quasi-totalité des cours d'eau du département.

Ces données, nous souhaitons les partager avec les autres acteurs de l'eau, notamment les collectivités territoriales et les syndicats de rivières, avec lesquels nous signons des conventions d'échange de données. Elles traduisent notre volonté affirmée d'instaurer un dialogue le plus en amont possible sur les projets d'aménagement pour en réduire les impacts et, par la même, les risques de contentieux juridiques.

Ces partenariats constructifs nous les renforçons également avec les différents corps de police pour améliorer la surveillance. Le coordinateur garderie départemental, recruté en juillet dernier, en est la cheville ouvrière, au côté de notre juriste et de notre réseau de gardes pêche bénévoles et salariés.

Au travers de nos Ateliers Pêche Nature et nos animations en milieu scolaire nous transmettons notre passion et notre attachement à la préservation des milieux aquatiques. Inciter nos jeunes à laisser un peu de côté leur téléphone portable pour prendre conscience de la beauté et de la fragilité du vivant nous tient particulièrement à cœur. La pêche contribue à leur épanouissement et l'organisation d'un circuit de compétition national, le "Junior Fishing Tour", initiée au cours de la saison écoulée, est un moyen

complémentaire pour renforcer son attrait, mais aussi le respect des autres et l'amitié. L'enquête sur les pratiques de pêche que nous avons lancée fin 2024 témoigne d'attentes importantes concernant la pêche des carnassiers, de la carpe ou encore le développement de parcours halieutiques dont ceux pour la pêche hivernale. Dans le but de les satisfaire, nous avons d'ores et déjà engagé un programme de diagnostic de nos plans d'eau pour tenter d'en tirer le meilleur parti.

Malgré les fortes pressions que subissent aujourd'hui les milieux aquatiques, la Haute-Savoie abrite encore un patrimoine piscicole remarquable et la pêche, aux côtés d'autres activités de pleine nature, participe de l'attractivité de notre département. Là encore nous avons la volonté de nous rapprocher des collectivités territoriales pour la valoriser ensemble.

Merci à tous ceux, bénévoles, salariés, qui œuvrent dans ce sens au sein de notre réseau associatif et à tous nos partenaires.

A quelques exceptions près, nos suivis témoignent d'une bonne reproduction des populations de truites sauvages en 2025. Leur résilience peut nous surprendre pour peu que nous soyons tous conscients de la nécessité d'enrayer la dégradation de nos milieux aquatiques.

Pragmatiques, ouverts aux dialogues constructifs mais vigilants, nous serons toujours là pour le rappeler.



***Yann
Magnani***

Président
de la FDAAPPMA74

Bonne saison de pêche 2026 à tous.



Nouveautés

AAPPMA APALLF

- Chaque truite, omble chevalier ou perche capturé par les pêcheurs de loisir doit être conservé et ne peut en aucun cas être remis à l'eau, même si sa taille est inférieure à la taille minimale de capture. Chaque capture compte pour le nombre maximum de capture journalier et annuel.
- Nombre maximum de captures : 4 truites par jour et 100 par an



TAILLE MINIMALE DE CAPTURE

CORÉGONE 37 cm **BROCHET** 50 cm

CARTE Départementale

LAC D'ANNECY ET LAC LÉMAN (DOMAINE PUBLIC)

Pour les titulaires d'une carte de membre d'une AAPPMA, est autorisée la pêche à 1 ligne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles, du bord ou en bateau, côté français uniquement pour le Léman.

Chablais-Genevois p.36-37 secteur Genevois

vers Bourg-en-Bresse, Lyon, Mâcon, Paris

AIN

Le Rhône p.56-57

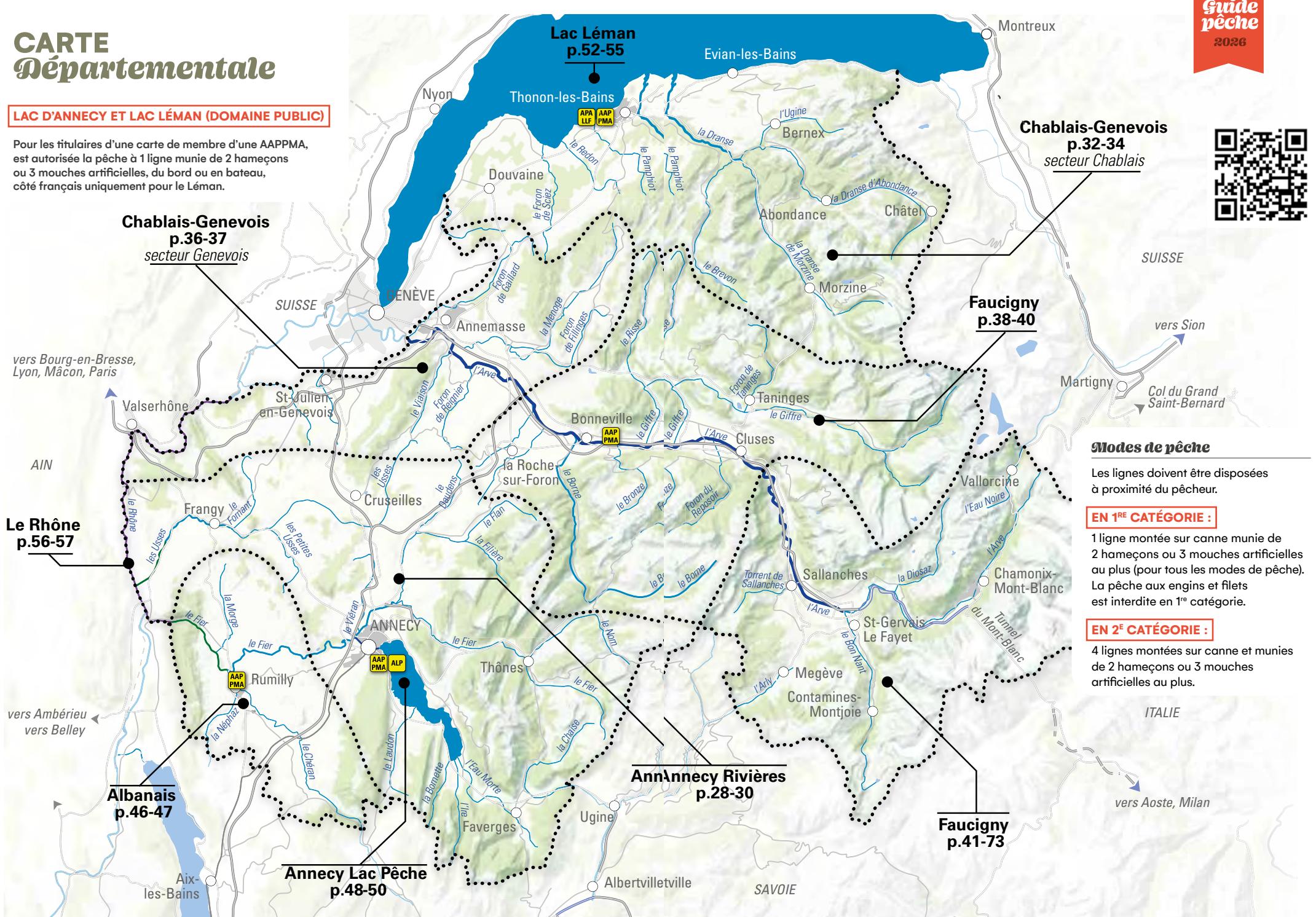
vers Ambérieu
vers Belley

Albanais p.46-47

Aix-les-Bains

Annecy Lac Pêche p.48-50

Lac Léman p.52-55



La Fédération départementale de Haute-Savoie

Quelques chiffres

28 800 cartes de pêche en 2025

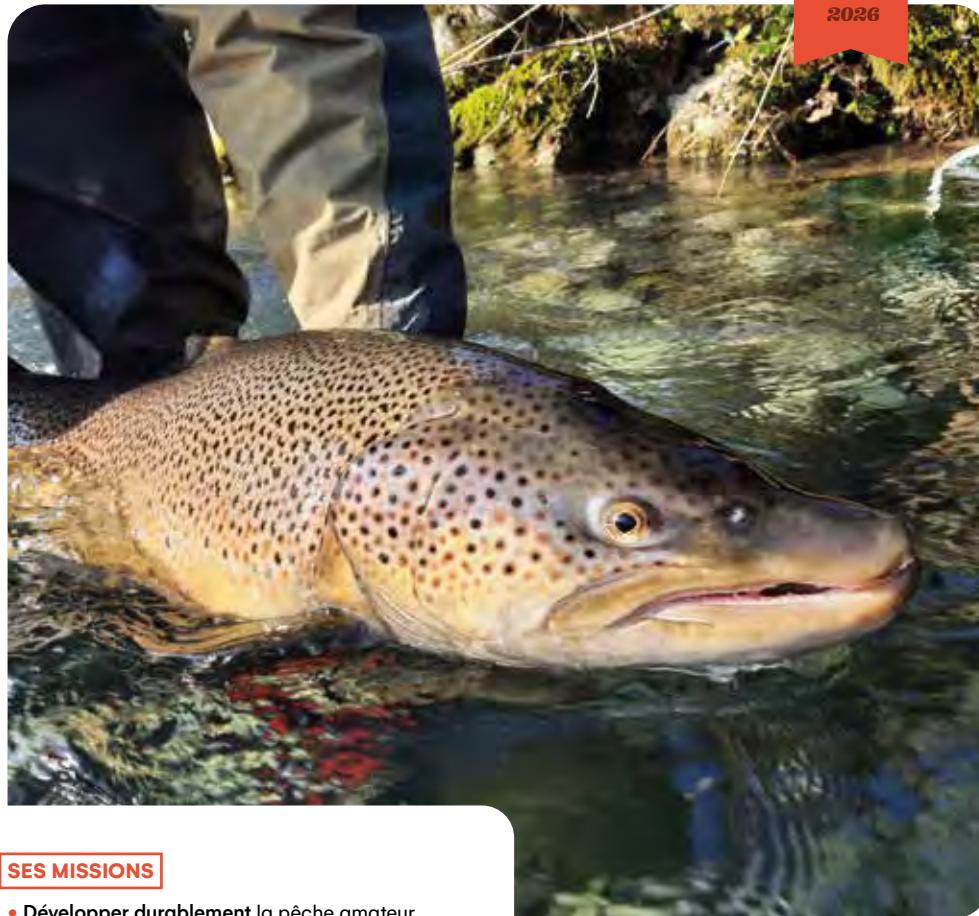
10 salariés fédéraux

6 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

3 800 km de cours d'eau de 1^{re} catégorie

27 000 ha de plans d'eau

3 commissions juridique, technique, communication



SES MISSIONS

- Développer durablement la pêche amateur
- Mettre en œuvre des actions de promotion du loisir pêche
- Mettre en œuvre des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et des actions d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité
- Protéger les milieux aquatiques et gérer les ressources piscicoles
- Mettre en valeur et surveiller le domaine piscicole départemental
- Etablir un Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG)
- Coordonner les actions des AAPPMA
- Donner un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leur peuplement piscicole et à la pratique de la pêche
- Concourir à la police de la pêche et veiller à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (répression du braconnage, lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson...)
- Effectuer tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole (inventaires piscicoles, constitution de réserves...)

L'équipe

LE COORDINATEUR GARDERIE

Nouvellement arrivé au sein de l'équipe, il est assermenté Garde Pêche Particulier. Il participe à la surveillance du milieu aquatique, forme les gardes pêche particuliers bénévoles, organise et encadre les actions de police de la pêche des AAPPMA, assure le suivi des PV, anime et crée un réseau avec les partenaires institutionnels (gendarmerie, OFB, parquets...).

LA JURISTE

Spécialisée en droit de l'environnement, elle défend les intérêts de la Fédération et la protection des milieux aquatiques. Elle assure une veille juridique quotidienne, rédige des avis et suit les signalements de pollution sur le département. Elle engage des procédures de mise en demeure, dépose plainte et assure le suivi des dossiers portés au pénal.

LES TECHNICIENS

Ils participent à l'ensemble des études et travaux menés par la Fédération, assurent la maintenance du matériel, la mise à jour des bases de données techniques, réalisent les comptes rendus de pêche électrique, font de la scalimétrie, lecture d'otolithes... Ils sont également assermentés Gardes Pêche Particuliers.

LES CHARGÉS D'ÉTUDES

Hydrobiologistes, ils mettent en œuvre le suivi des peuplements piscicoles des rivières et plans d'eau du département, dans un objectif de préservation des milieux et d'adaptation de la gestion piscicole, en lien avec les AAPPMA. Ils interviennent tout au long de l'année auprès de nos partenaires techniques et institutionnels (DDT, syndicats de rivière...) dans cet objectif.



L'AGENT DE DÉVELOPPEMENT ANIMATION

Titulaire du BP JEPS pêche de loisir et agréé éducateur sportif, il mène différentes actions de promotion du loisir pêche et de sensibilisation à l'environnement. Il anime l'Atelier Pêche Nature fédéral, veille au bon fonctionnement des réservoirs fédéraux, intervient en milieu scolaire... Il est également assermenté Garde Pêche Particulier.

LA RESPONSABLE ADMINISTRATIVE / CHARGÉE DE COMMUNICATION

Elle est en charge des tâches administratives et comptables, de la gestion et du suivi des subventions et de la gestion des cartes de pêche. Elle anime le site internet, les réseaux sociaux, le guide de la réglementation, les supports de communication internes et externes, les relations avec la presse locale...



Le Programme 2026 de la Fédération



ACQUISITION DE CONNAISSANCES

- Pêches de l'Observatoire départemental du recrutement naturel
- Diagnostic piscicole Ouest Lémanique
- Etude des lacs des Plagnes, Arvoisin, Môle, Crossetaz, Machilly, Praz, Champraz, Sinclair, Gaillands
- Etude de la Maladie Rénale Proliférative
- Suivi des écrevisses autochtones
- Suivi post pollution du Vaudrenaz
- Etude pour le classement du bas Fier en 2^e catégorie
- Etude des migrations de la truite lacustre sur l'Eau Morte par télémétrie : fin de l'étude terrain
- ...



STATIONS DE MESURE DES DÉBITS

ET TEMPÉRATURE AVEC IMAGE

EN TEMPS RÉEL

- Suivi des stations installées sur le Brevon, les Usses et le Fornant en 2025
- Développement du réseau de mesure de la température en direct



CONSULTEZ L'ÉTAT
DES COURS D'EAU
EN DIRECT SUR
NOTRE SITE

GESTION PISCICOLE

- Suivi des stocks Fier & Usses
- Evaluation des Plans de Gestion Locaux
- Régulation du cormoran : travail avec la DDT pour obtenir une dérogation de tir en eaux libres
- ...

PRÉServation DES MILIEUX AQUATIQUES

- Etude complémentaire sur l'impact des éclusées de l'usine de Bioge
- Suivi des relèvements des débits réservés (Giffre)
- Recours juridiques
- PFAS
- ...

PARTICIPATION À LA POLICE DE LA PÊCHE

- Contrôles pêche
- Formation et appui des Gardes Pêche Particuliers
- Coordination avec les divers services de polices et les parquets
- ...

DÉVELOPPEMENT DU LOISIR PÊCHE

& SENSIBILISATION À LA PRÉServation DES MILIEUX AQUATIQUES

- 2^e édition du Junior Fishing Tour
- Ateliers Pêche Nature
- Animations scolaires
- Réservoirs du lac aux Castors et de Chêne
- ...

COMMUNICATION

& FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

- Gestion des cartes de pêche
- Gestion des dossiers de subvention
- Réseaux sociaux et site internet
- ...



Les résultats de ces études sont disponibles sur notre site internet
<https://pechehautesavoie.com/telechargement/>

Avec la participation financière :



Réglementation

Catégories piscicoles

1^e catégorie :

salmonidés dominants

2^e catégorie :

cyprinidés dominants

Cf "Les principaux poissons de Haute-Savoie"
pages 20 & 21



Les cartes découverte femme et découverte -12 ans donnent droit à 1 seule ligne équipée de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles.
La carte découverte -12 ans est réciproquitaire sur l'ensemble du département.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans tous les cours d'eau de Haute-Savoie, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à 1 récipient d'une contenance maximale de 2 litres.

HEURES LÉGALES

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher (art. R.436-13 du CE), sauf pêche de la carpe de nuit (cf P19).

Calendrier solaire indicatif P66.

TAILLES RÉGLEMENTAIRES



La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

AUTORISÉS

Les membres des APPMA peuvent pêcher au moyen de :

- Dans les eaux de 1^e catégorie domaniales et non domaniales : 1 seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus
- Dans les eaux de 2^e catégorie : 4 lignes max montées sur canne et munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus



PÊCHE AUX ÉCREVISSES

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, parcours "prendre et relâcher et parcours spécifiques y compris", tout membre d'une APPMA de Haute-Savoie a le droit d'utiliser, pour la capture des écrevisses non autochtones, 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètres. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal, écrevisse de Louisiane et écrevisse américaine doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

LA PÊCHE DE L'ÉCREVISSE À PIEDS BLANCS, ÉCREVISSE À PATTES ROUGES ET ÉCREVISSE DES TORRENTS EST INTERDITE.

ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

Le pêcheur s'engage à :

- Respecter les statuts de son APPMA et les arrêtés préfectoraux
- Justifier de sa qualité de membre d'une APPMA et de l'acquittement de la CPMA
- Ne pas s'opposer à la visite de son panier par les gardes pêche ou agents de la force publique

PÊCHE EN BATEAU

La pêche en bateau n'est pas autorisée dans les cours d'eau, partie de cours d'eau et plans d'eau classés en 1^e catégorie (sauf lac d'Annecy).

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

DU DÉPARTEMENT

Sont classés en 2^e catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- Le Rhône
- Le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran
- Les Usses en aval du pont de Châtel (D331)
- Le lac de Machilly
- Le lac de Passy
- Le lac du Môle à La Tour/Ville-en-Sallaz
- Le lac de Motte-Longue à Bonneville
- Le lac des Pêcheurs à Thyez
- Le lac de Flérier à Taninges
- Les étangs des Glières des Teppes et des Glières de Bossy à Scientrier

Sont classés en 1^e catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.



EAUX CLOSES

Sont assimilés comme eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral les plans d'eau suivants :

- Etang d'Ogny à St-Julien en Genevois (1^e catégorie)
- Lac de Darbon à Vacheresse (1^e catégorie)
- Lac de Petetoz à Bellevaux (1^e catégorie)
- Lac à L'ile (lac des Ilettes Sud) à Sallanches (1^e catégorie)
- Lac de Chamonix-Mottet à Magland (2^e catégorie)
- Lacs d'Ayze à Ayze (2^e catégorie)
- Lac des Ilettes Nord et lac des Ilettes Centre à Sallanches (2^e catégorie)
- Lac de Balme à Magland (2^e catégorie)

Conformément à l'article R.436-9 du CE, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de 1^e et 2^e catégorie. En dehors des dates d'ouverture et de fermeture, l'arrêté préfectoral en vigueur s'applique.

**TOUT AMORÇAGE EST INTERDIT
DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU
DE 1^e CATÉGORIE**

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

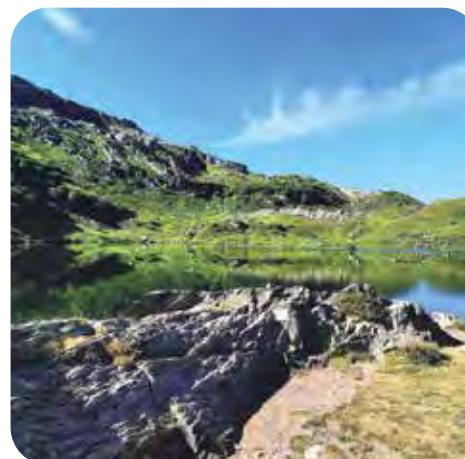
(ART. R.436-30 À R.436-35 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Il est interdit :

- D'utiliser des filets traînants
- D'établir des barrages, de battre la surface de l'eau, d'effectuer des manœuvres en vue de rassembler le poisson pour en faciliter la capture
- De pêcher à la main ou sous la glace en troubant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson
- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré
- De se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire
- D'utiliser des lignes de traîne (sauf lac Léman et lac d'Annecy avec option "traîne et sonde")
- De pêcher aux engins et filets en 1^e catégorie



**L'USAGE DE L'ARDILLON EST INTERDIT
DANS TOUTS LES COURS D'EAU
DE 1^e CATÉGORIE DES AAPPMA DE L'ALBANais
ET DU CHABLAIs-GENEVOIS.**



Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^e catégorie
- Les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département
- Les poissons des espèces ayant une taille minimale de capture, les espèces protégées ainsi que le poisson-chat, la perche soleil, la civelle, l'anguille ou sa chair
- La pâtre à truite dans tous les plans d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et du Faucigny. La pêche sous glace est interdite.





**PÉRIODE D'INTERDICTION SPÉCIFIQUE
DE LA PÊCHE DU BROCHET EN 2^e CATÉGORIE
(ART. R.436-33 DU CE)**

Pendant la période d'interdiction spécifique du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.
La pêche du Black-Bass est fortement déconseillée du dernier week-end de janvier au 1^{er} juillet ainsi que celle du Sandre jusqu'au 1^{er} juin.

Interdit

Ceurre dur : crankbait, jerkbait, lipless, stickbait, popper, etc



Ceurre métallique : cuillère tournante et ondulante, spinnerbait, jig, lame vibrante, etc



Ceurre souple : chad, twist, virgule, finesse, slug, créature, grenouille, écrevisse, vers, etc



Mouche : streamer, popper, grenouille, écrevisse, etc



Pêche au vif, poisson mort ou artificiel



Autorisé

Appât naturel : larves et vers
Montage : posé, ligne flottante ou dérivante



Ceurre souple à destination de la truite AEC : larves et petits vers artificiels sans appendice vibrant (virgule ou paddle)



Montage : posé, ligne flottante ou dérivante

Mouche : nymphé, noyée, émergente, sèche, etc



ESPÈCES À NE PAS REMETTRE À L'EAU

Arrêté pêche en eau douce hors lac Léman et d'Annecy

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1^{er} du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf arrêté ministériel du 14/02/2018) :

- Poissons : goujon de l'Amour, pseudorasbora, poisson-chat et perche soleil
- Crustacés décapodes : crabe chinois, écrevisse américaine, écrevisse à pinces bleues, écrevisse signal, écrevisse de Louisiane, écrevisse marbrée

Règlement d'application de l'Accord franco-suisse dans le Léman

Espèces introduites et indésirables : silure glâne, black-bass, blennie fluviatile, carassin, écrevisse américaine, écrevisse signal, épinoche, grémille, perche soleil, poisson chat, poisson rouge, pseudorasbora, truite arc-en-ciel.

DROIT DES TIERS

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les plans d'eau de 2^e catégorie selon le calendrier suivant :

• **Lac d'Ayze Est à Ayze**

Tous les 1^{er} week-end des mois d'avril, mai et juin
Tous les week-end des mois de juillet et août
Tous les 1^{er} week-end des mois de septembre et octobre
Le dernier week-end du mois d'octobre

• **Lac de Chamonix-Mottet à Magland**

Tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre
Tous les week-end des mois de juillet et août

• **Lac des Ilettes Centre à Sallanches**

Tous les 2^{es} week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre
Le dernier week-end du mois d'octobre

• **Lac des Ilettes Nord à Sallanches**

Tous les 2^{es} week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre
Le dernier week-end du mois d'octobre

• **Lac du Bois des Iles (lac de Passy) à Passy**

Tous les 3^{es} week-end des mois d'avril et mai
Tous les 2^{es} week-end des mois de septembre et octobre
Le dernier week-end du mois d'octobre

• **Lac de Motte-Longue à Bonneville**

Tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre

• **Lac du Môle à La Tour et Ville-en-Sallaz**

Tous les 1^{er} et 3^{es} week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre
Le dernier week-end du mois d'octobre

Possibilité de conserver 1 carpe capturée de jour sur ce lac.

• **Lac de Machilly**

Tous les 2^{es} et 4^{es} week-end des mois d'avril, mai et juin

Tous les 3^{es} week-end des mois de juillet et août
1^{er} et 4^{es} week-end du mois de septembre
2^{es} week-end du mois d'octobre

Chaque week-end cité ci-dessus comprend 3 nuits : celle de vendredi à samedi, celle de samedi à dimanche et celle de dimanche à lundi.

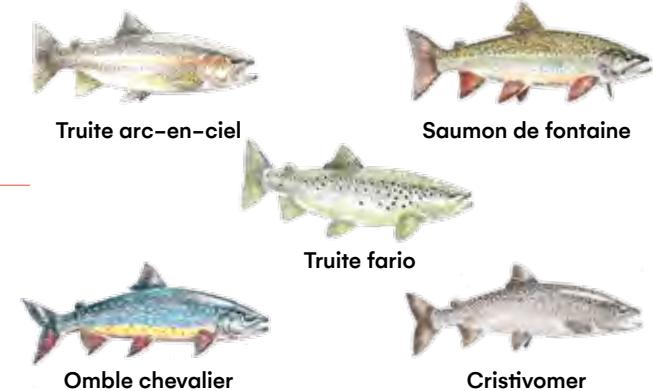
TOUTE CARPE CAPTURÉE, DE JOUR COMME DE NUIT, DANS LES PLANS D'EAU CITÉS CI-DESSUS, DEVRA IMMÉDIATEMENT ET À MOINDRE DOMMAGE ÊTRE REMISE À L'EAU À L'EXCEPTION DU LAC DU MÔLE OÙ IL EST POSSIBLE DE CONSERVER UNE CARPE CAPTURÉE DE JOUR.

Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du CE)



Les principaux poissons de Haute-Savoie

Salmonidés



Truite arc-en-ciel

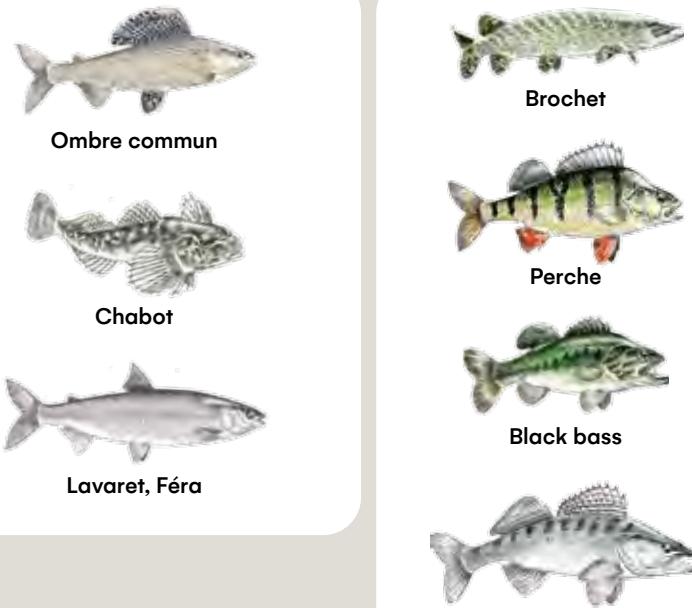
Saumon de fontaine

Truite fario

Omble chevalier

Cristivomer

Chymallidés



Ombre commun

Brochet

Perche

Black bass

Cottidés

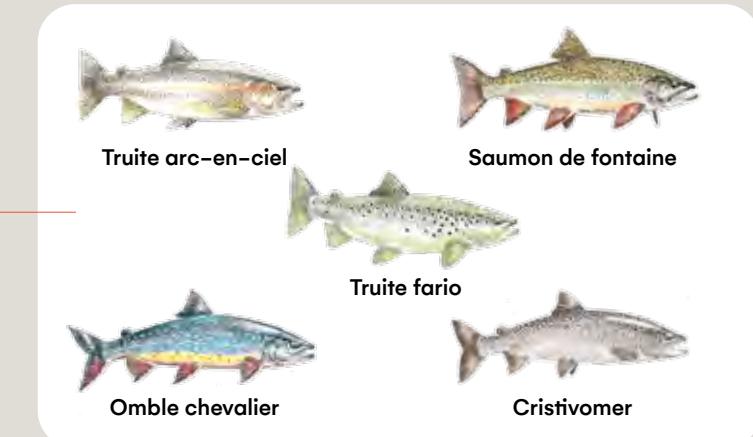


Chabot

Lavaret, Féra

Sandre

Corégone

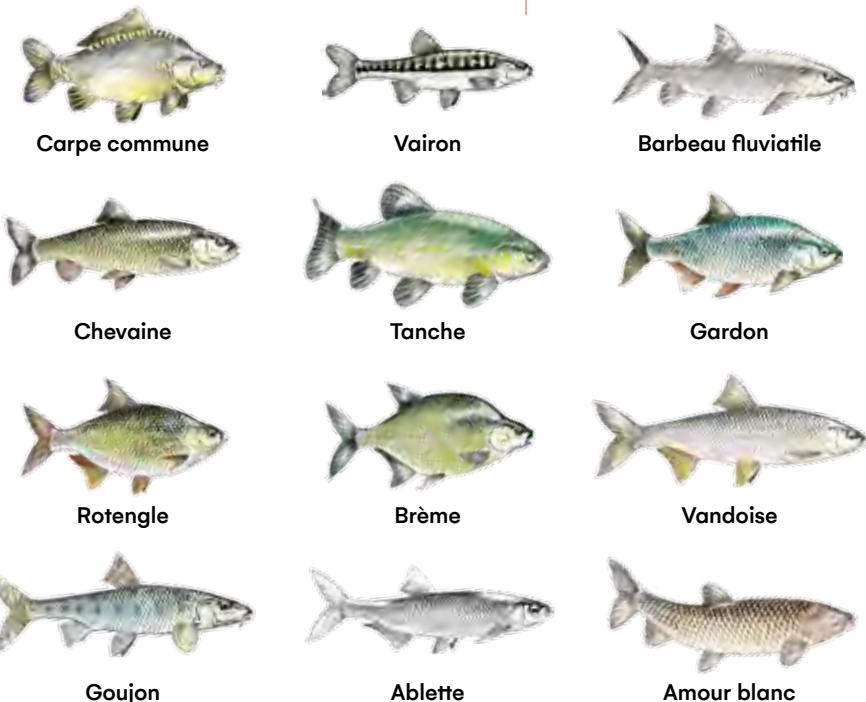


Corégone

Gobi

Carnassiers

Cyprinidés



Carpe commune

Vairon

Barbeau fluviatile

Chevaine

Tanche

Gardon

Rotngle

Brème

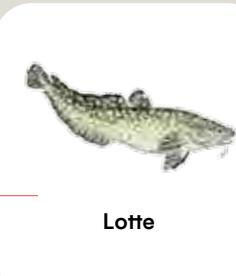
Vandoise

Goujon

Ablette

Amour blanc

Cotidés



Lotte



Ecrevisse à pieds blancs

Astacidés

PÊCHE INTERDITE

Tarifs cartes de pêche



AAPPMA réciprocataires

Annecy Rivières, Chablais-Genevois, Faucigny

Adhérent	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CPMA (carte + CPMA)	Option réciprocité Savoie ⁽²⁾
Adulte	82,20 €	124 €	12 €
Découverte femme	22,40 €	42 €	inclus
Enfant (12 – 18 ans)	28,60 €	35 €	6 €
Découverte – de 12 ans	7 €	8 €	inclus
Cartes temporaires			
Hebdomadaire ⁽¹⁾	22,10 €	36,50 €	10 €
Journalière adulte ⁽¹⁾	16,80 €	22 €	sans option
Journalière 12–18 ans ⁽¹⁾	–	13 €	sans option

⁽¹⁾ CPMA non déductible avec une carte annuelle personne mineure

⁽²⁾ Option disponible uniquement pour les adhérents des 3 AAPPMA réciprocataires, valable sur les lots des AAPPMA réciprocataires de Savoie

LA CARTE DÉCOUVERTE -12 ANS EST RÉCIPROCITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Lac d'Annecy ⁽²⁾

AAPPMA Annecy Lac Pêche (ALP)

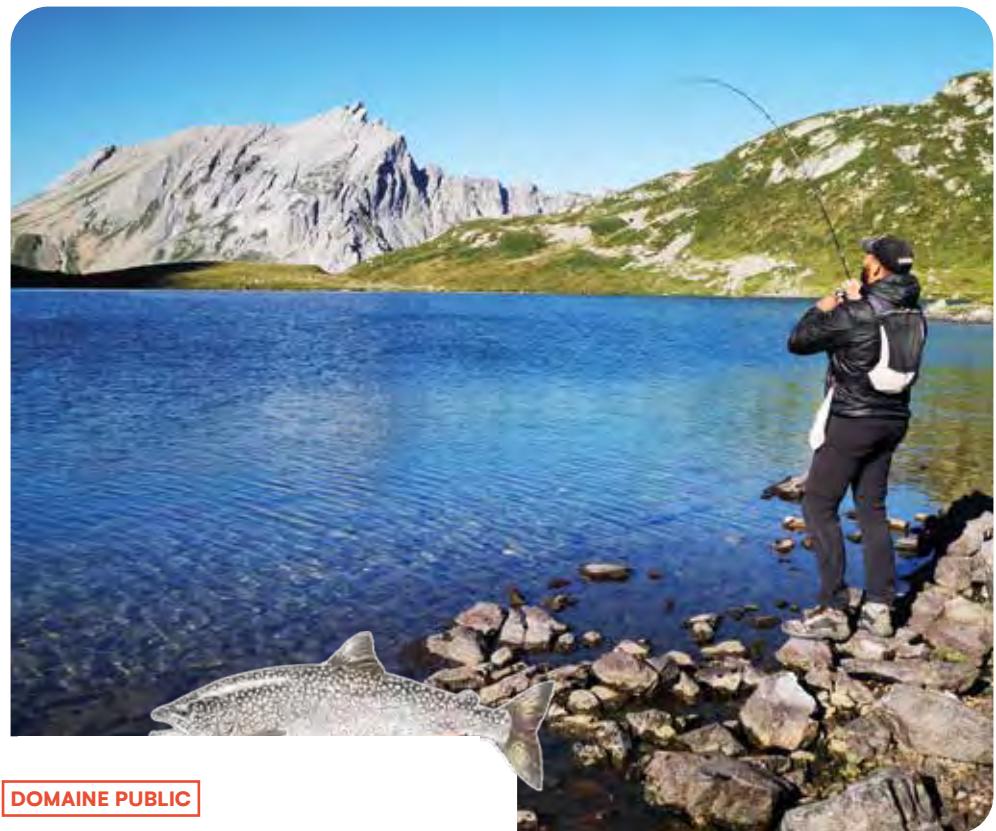
Adhérent	Bord		Option traîne et sonde ⁽³⁾
	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CPMA (carte + CPMA)	
Adulte	60,70 €	102,50 €	47,50 €
Découverte femme	22,40 €	42 €	sans option
Enfant (12 – 18 ans)	24,60 €	31 €	10 €
Découverte – de 12 ans	7 €	8 €	8 €
Cartes temporaires			
Hebdomadaire ⁽¹⁾	22,10 €	36,50 €	12,50 €
Journalière adulte ⁽¹⁾	12,80 €	18 €	inclus
Journalière – 18 ans ⁽¹⁾	–	9 €	inclus

⁽¹⁾ CPMA non déductible avec une carte annuelle personne mineure

⁽²⁾ Carnet de prises obligatoire pour les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche avec option « traîne et sonde », d'une carte annuelle adulte sans option, d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option « traîne et sonde »

⁽³⁾ Option disponible uniquement pour les adhérents de l'AAPPMA ALP

Infos pratiques



DOMAINE PUBLIC

Le droit de pêche appartient à l'Etat.

Toute personne ayant une carte de pêche valide munie de la CPMA peut pêcher à 1 canne et 2 hameçons ou 3 mouches artificielles.

Domaine public de Haute-Savoie :

- Lac d'Annecy
- Le Thiou, du lac jusqu'au pont de la République
- Le Canal du Vassé jusqu'au Pont Albert Lebrun
- Lac Léman : toutes les eaux françaises du Léman
- Le Fier, du 1^{er} tunnel de la D6 jusqu'à son embouchure dans le Rhône (2,15 km)
- Les Usses (retenue de Seyssel), de l'origine de la concession de la CNR jusqu'à l'embouchure dans le Rhône (2,15 km)
- L'Arve, de la confluence avec le Bon Nant jusqu'à la frontière suisse (15 km)
- Le lac du Jotty, au niveau maximum de la retenue des eaux
- Le Rhône

RÉCIPROCITÉ DÉPARTEMENTALE

La Fédération de Haute-Savoie n'adhère pas aux ententes halieutiques interdépartementales (CHI, EGHO, URNE). En prenant la carte d'une des 3 AAPPMA réciprocataires (Annecy Rivières, Chablais-Genevois, Faucigny), vous pouvez pêcher les lots des 2 autres avec les mêmes modes de pêche. Vous pouvez pêcher le Rhône toute l'année à 4 cannes sur les 2 rives (Ain & Haute-Savoie).

L'option réciprocité Savoie vous permet de pêcher les lots des AAPPMA réciprocataires de Savoie.

Les AAPPMA de l'Albanais, Annecy Lac Pêche et des Pêcheurs Amateurs du Lac Léman Français ne sont pas réciprocataires.

LA CARTE DÉCOUVERTE -12 ANS EST RÉCIPROCITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT.

Dates d'ouverture 2026

Tout poisson pêché pendant sa période de fermeture doit immédiatement et soigneusement être remis à l'eau.

Espèces	1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	2 ^{re} catégorie ⁽⁴⁾
Truite fario, Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	14 mars au 11 octobre	14 mars au 11 octobre
Truite arc-en-ciel	14 mars au 11 octobre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Truite lacustre (affluents du Léman sauf Dranse)	14 mars au 20 septembre	-
Ombre commun ⁽¹⁾ Domaine public Ruisseaux frontaliers avec la Suisse	PÊCHE INTERDITE 16 mai au 11 octobre 16 mai au 4 octobre	16 mai au 31 décembre
Brochet, sandre	14 mars au 11 octobre	1 ^{er} janvier au 25 janvier 25 avril au 31 décembre
Ecrevisse américaine ⁽²⁾	14 mars au 11 octobre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Autres espèces	14 mars au 11 octobre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Anguille	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
Grenouilles (toutes espèces)	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE

⁽¹⁾ Autorisé uniquement dans le domaine public (sauf le Léman) et ruisseaux frontaliers avec la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de Viry, l'Hermance)

⁽²⁾ La pêche des écrevisses autres que les écrevisses américaines est interdite toute l'année

⁽³⁾ Dans les eaux de 1^{re} catégorie, tout brochet capturé du 2^{me} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être remis immédiatement à l'eau

⁽⁴⁾ Dans le lac des Ilettes n°2 à Sallanches, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre

Lac d'Annecy ⁽¹⁾

Espèces	Ouverture
Truite, Corégone, Omble chevalier, Saumon de fontaine, Cristivomer	31 janvier au 18 octobre
Brochet	1 ^{er} janvier au 28 février 25 avril au 30 novembre
Ecrevisse américaine ⁽²⁾	1 ^{er} janvier au 30 novembre
Autres espèces ⁽³⁾	1 ^{er} janvier au 30 novembre

⁽¹⁾ Y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons et le Vassé en amont du pont Albert Lebrun

⁽²⁾ La pêche des écrevisses autres que les écrevisses américaines est interdite toute l'année

⁽³⁾ sauf zones d'interdiction

Lacs de montagne

Les Lacs	Ouverture
Mines d'Or, Montrond, Vallon, Vert	4 avril au 11 octobre
Fontaine, Plan du Rocher, Les Plagnes, Bénit	1 ^{er} mai au 11 octobre
L'Airon, Vernant, Anterne, Arvoin, Brévent, Cornu, Flaine, Gers, Jovet et son déversoir jusqu'au sommet de la cascade de Balme, Lessy, Pormenaz, Tavaneuse, Gouilles Rouges	6 juin au 11 octobre

* Arrêté préfectoral de l'Ain

Lac Léman

Espèces	Ouverture
Ouverture générale	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Truite, corégone, Omble chevalier	18 janvier au 4 octobre inclus
Brochet	1 ^{er} janvier au 19 mars 21 avril au 31 décembre
Perche	1 ^{er} janvier au 30 avril 26 mai au 31 décembre
Ombre commun	PÊCHE INTERDITE

Le Rhône

Espèces	Ouverture
Truite fario	14 mars au 11 octobre
Truite AEC	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	16 mai au 31 décembre
Brochet*	1 ^{er} janvier au 25 janvier 25 avril au 31 décembre
Sandre*	1 ^{er} janvier au 8 mars 25 avril au 31 décembre
Black-bass	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Taille et limitation de capture

Taille minimum de capture

Espèces	Lac Léman	Lac Annecy	Autres cours d'eau et plans d'eau
Truite fario	35 cm ^{(1) (3)}	50 cm ⁽¹⁾	25 cm ^{(5) (6)}
Truite arc-en-ciel		50 cm	25 cm
Omble chevalier	30 cm ⁽³⁾	30 cm	25 cm
Corégone	37 cm	37 cm	30 cm
Saumon de fontaine			25 cm
Cristivomer			35 cm
Ombre commun ⁽²⁾	pêche interdite		30 cm
Perche	15 cm ⁽³⁾		
Brochet	50 cm	50 cm	50 cm ⁽⁴⁾
Sandre			40 cm ⁽⁴⁾
Black-Bass			30 cm ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Truite lacustre et de rivière (salmo trutta).

⁽²⁾ Pêche interdite dans tout le département à l'exception du domaine public (sauf lac Léman) et ruisseaux frontaliers avec la Suisse

⁽³⁾ Chaque truite, omble chevalier ou perche capturé doit être conservé et ne peut en aucun cas être remis à l'eau, même si leur taille est inférieure à la taille minimale de capture.

⁽⁴⁾ En deuxième catégorie uniquement (Brochet : 60 cm pour le Rhône, les étangs de l'Etourneau et le lac de Machilly)

⁽⁵⁾ Annecy Rivières : 30 cm sur le Fier, le Nom, la Filière, les Usses et l'Eau Morte (cf limites p28-29)

⁽⁶⁾ Chablais-Genevois : 30 cm sur la Dranse de Bièze jusqu'à la Basse Dranse, la Menoge du Pont de Fillings jusqu'au parcours no-kill, les lacs d'Arvoisin et Tavaneuse (cf limites p32-37)

⁽⁷⁾ Albanais : 30 cm sur le cours principal du Fier

⁽⁸⁾ Albanais : expérimentation de la fenêtre de capture sur le cours principal du Chéran: taille de capture entre 25 cm et 30 cm (cf secteurs p46-47)

Limitation de capture

Espèces	Lac Léman ⁽¹⁾		Lac Annecy ⁽¹⁾		Cours d'eau Albanais, Annecy Rivières et Faucigny Cours d'eau et plans d'eau Chablais-Genevois	Plans d'eau Faucigny
	Par an	Par jour	Par an	Par jour		
Truite	100 ⁽²⁾	4 ⁽²⁾	10	2 ⁽⁴⁾	3 (5) (7) (8)	5 (6) (8)
Omble chevalier	200 ⁽²⁾	8 ⁽²⁾	130 ⁽³⁾	4 ⁽⁴⁾	3 (6) (8)	5 (6) (8)
Corégone	200	10	130 ⁽³⁾	4 ⁽⁴⁾	-	-
Saumon de fontaine					3 (8)	5
Cristivomer					3 (8)	5
Ombre commun	pêche interdite				3 (6) (8)	5
TOTAL SALMONIDÉS			200 ⁽³⁾	8 ⁽⁴⁾	3 (6) (8)	5
Brochet		5		2	2 (9)	1 (9)
Sandre, black-bass					3 (9)	3 (9)
Perche		100 ⁽²⁾			3 (9)	3 (9)

⁽¹⁾ Carnet de prises obligatoire pour les pêcheurs titulaires d'une carte d'une des ces AAPMAs (cf arrêté préfectoral). ⁽²⁾ Chaque truite, omble chevalier ou perche capturé doit être conservé et ne peut en aucun cas être remis à l'eau, même si leur taille est inférieure à la taille minimale de capture. Chaque capture compte pour le nombre max de capture journalier et annuel. ⁽³⁾ Quota maximum de 200 omblies + corégones par an dont 130 au maximum de l'une ou de l'autre espèce. ⁽⁴⁾ Pour les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA ALP, 5 jours par an, le quota quotidien d'omblies ou de corégones peut-être porté à 6 sans modification du quota quotidien de 8 salmonidés, ni du quota annuel de 200. ⁽⁵⁾ Pêche interdite sur tout le département sauf cours d'eau et plans d'eau du domaine public (sauf Léman) et ruisseaux frontaliers avec la Suisse. ⁽⁶⁾ L'ombre commun fait partie des salmonidés: un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombrages max. Dans le Rhône et les étangs de l'Etourneau, 5 salmonidés dont 1 ombre commun max (cf secteurs p46-47). ⁽⁷⁾ dont 1 truite de plus de 60 cm par jour et par pêcheur dans les cours d'eau et plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais-Genevois. ⁽⁸⁾ Concours de pêche en plan d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé peut être porté à 10 par jour. ⁽⁹⁾ En 2^{re} catégorie, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets max sauf lacs AAPMAs Faucigny et lac de Machilly où 1 seul brochet max est autorisé.

Réserveur fédéral du lac de Chêne

Eau close de 1^{re} catégorie

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- 1 canne par pêcheur
- Pêche aux appâts artificiels uniquement (mouche, leurre souple, dur ou métallique)

SAISON HIVERNALE 2025-2026

Du 18 octobre 2025 au 31 décembre 2025

- “Prendre et relâcher uniquement”
- Epuisette obligatoire

Du 1^{er} janvier 2026 au 13 mars 2026

- 1 truite par jour et par pêcheur
- Bourriche interdite
- “Prendre et relâcher” pour toutes les autres espèces

SAISON ESTIVALE 2026

Du 14 mars 2026 au 16 octobre 2026

PÊCHE INTERDITE

Carte de pêche du réservoir obligatoire

Tarifs réservoir Chêne

	Journée	Saison
Adulte	13€	110€
Enfant	4€	32€

INFORMATIONS ET CARTES DE PÊCHE

[www.pechetautesavoie.com/
reservoirs](http://www.pechetautesavoie.com/reservoirs)

Réserveur fédéral du lac aux Castors de Toisings

SAISON CARNASSIER ET SALMONIDÉ

Du samedi 18 octobre 2025
au dimanche 25 janvier 2026

Autorisation de prélèvement

- “Prendre et relâcher” pour toutes les espèces, sauf nuisibles (perche soleil, poisson chat, écrevisse Signal et américaine)

Technique

- Pêche aux appâts artificiels uniquement (mouche, leurre souple, dur ou métallique)

SAISON SALMONIDÉ

Du lundi 26 janvier 2026
au jeudi 30 avril 2026

Autorisation de prélèvement

- 2 truites par ½ journée et par pêcheur
- “Prendre et relâcher” pour toutes les autres espèces, sauf nuisibles (perche soleil, poisson chat, écrevisse Signal et américaine)

Technique

- Pêche aux appâts artificiels uniquement
- Interdiction d'employer des leurres susceptibles de capturer des brochets
 - Leurres autorisés : imitations de larves (chenille, asticot, insecte, etc)
 - Mouches autorisées : sèche, nymphe, noyée, imitation d'insecte terrestre

Tarifs réservoir de Toisings

1/2 journée

Adulte	15€
12-18 ans	10€
- 12ans	5€

[www.pechetautesavoie.com/
reservoirs](http://www.pechetautesavoie.com/reservoirs)



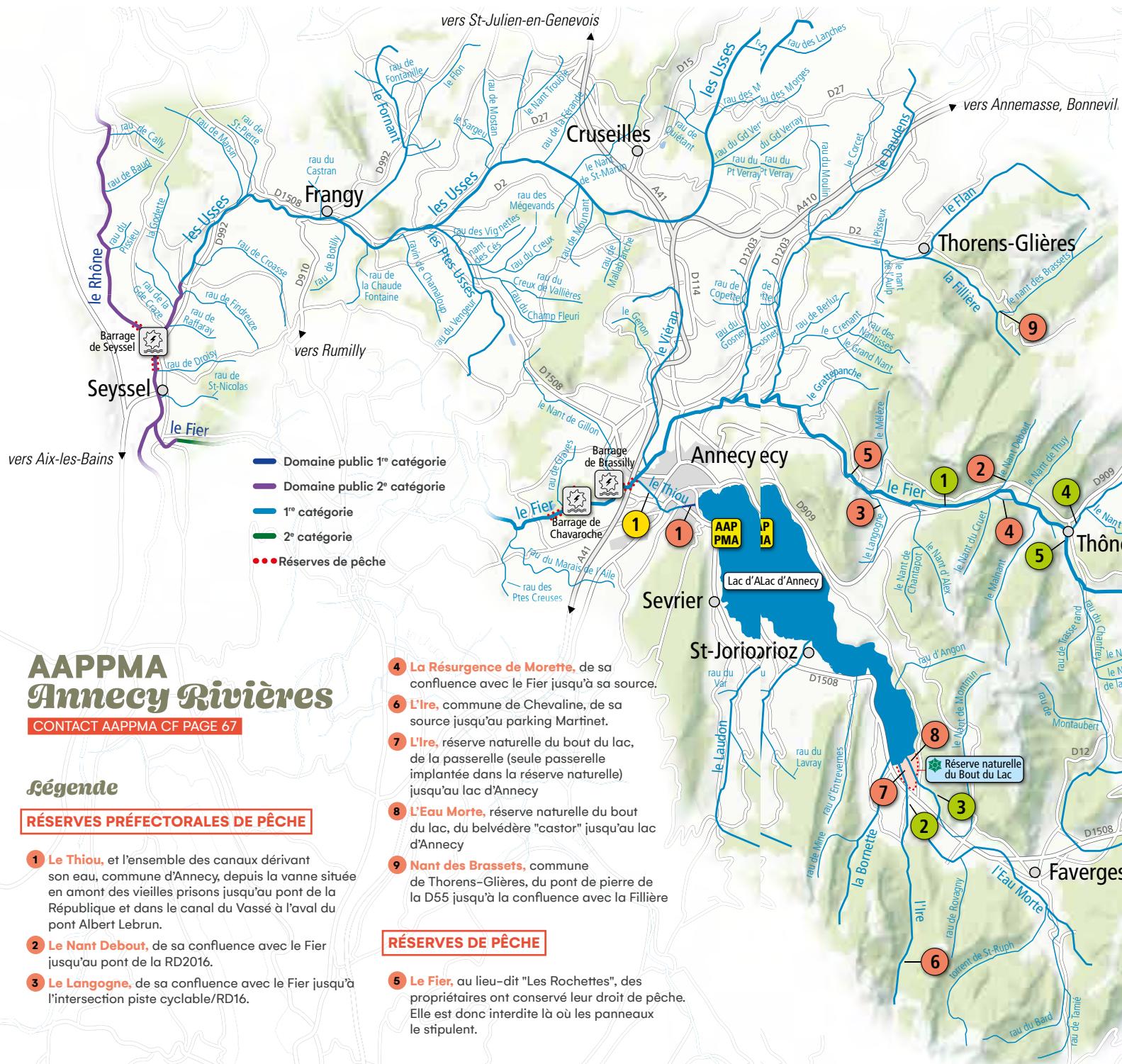
Réserve aux titulaires d'une carte de pêche
du réservoir de Toisings en cours de validité
ET d'une carte de pêche avec CPMA en cours
de validité (annuelle, hebdomadaire, journalière).

Eau libre de 2^e catégorie

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Réservation et adhésion obligatoires
- 1 seule canne en action de pêche par pêcheur
- 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles sans ardillon par ligne
- Amorçage interdit
- Bourriche interdite
- Epuisette obligatoire (manche long conseillé)
- Horaires de pêche en fonction du calendrier de réservation







**RÉSERVES AUX ABORDS D'OUVRAGES
HYDROÉLECTRIQUES**

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrage de Brassilly, Chavaroche.

RÉSERVE DU BARRAGE DE SEYSEL

Dans le fleuve Rhône, commune de Corbonod, du barrage de Seyssel (face à l'aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage, commune de Seyssel.



**À PROXIMITÉ D'UNE
INSTALLATION HYDROÉLECTRIQUE :
CALME APPARENT, RISQUE PRÉSENT.**

Quelle que soit votre activité à proximité d'une installation hydroélectrique, il faut rester vigilant ! Le niveau et la vitesse de l'eau peuvent augmenter brusquement.

**Ne vous faites pas surprendre,
respectez bien la signalisation !**

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



Toutes les infos
sur edf.fr



PÊCHE SANS ARDILLON SUR TOUS LES COURS D'EAU DE 1^{RE} CATÉGORIE.
AFFLUENTS DU LÉMAN (SAUF DRANSE), FERMETURE DE LA TRUITE LACUSTRE LE 20 SEPTEMBRE

- X Interdiction de la pâtre à truite sur tous les plans d'eau du Chablais-Genevois.
- X Interdiction de conserver des salmonidés et des thymallidés vivants dans les lacs de 1^{re} catégorie.

PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

Toutes techniques. 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon.

1 **La Dranse de la Manche**, commune de Morzine, du pont de la cascade de Nyon au début du parking jusqu'au pont de l'Envers (1,6 km).

2 **La Dranse de Morzine**, commune de St-Jean d'Aulps, du pont faisant l'intersection entre la route des Grandes Alpes (D902) et la route de la Moussiére d'en Haut (D293) jusqu'au pont faisant l'intersection entre la D902 et la route des Martinets (D293).

3 **Le Foron de Sciez**, de son embouchure avec le Léman jusqu'à l'avenue de Sciez (D1005).

PARCOURS SPÉCIFIQUES

2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon. Une prise de 30 cm minimum par jour et par pêcheur

1 **Le Brevon** commune de Bellevaux, du chemin de Taillaz Rossaz jusqu'au pont des Doubines (voie communale n°7). Toutes techniques.

2 **Le Brevon** commune de Vailly, du barrage d'Aix jusqu'à 50 m en amont de la confluence avec le ruisseau de la Follaz. Pêche au toc ou à la mouche uniquement.

Sur tous les affluents du Léman, 1 seule truite lacustre de 60 cm minimum par jour et par pêcheur

3 truites par jour et par pêcheur dont 1 seule de plus de 60 cm sur tous les cours d'eau et plans d'eau du Chablais-Genevois.

- 1^{re} catégorie
- Réserves de pêche
- Lac 1^{re} catégorie
- Lac 2^{re} catégorie
- Eau close 1^{re} catégorie

AAPPMA du Chablais-Genevois

CONTACT AAPPMA CF PAGE 67

Séguende secteur chablais

RÉSERVES PRÉFCTORALES DE PÊCHE

- 1 **Le Redon**, du pont de Ronsuaz D233 au pont de Jouvernex D233, y compris le bief du Moulin Manillier en totalité.
- 2 **La Dranse**, réserve du Pont de Vongy et Basse Dranse, depuis le parment amont du pont de la RD 1005 à Vongy jusqu'à son embouchure dans le Léman.
- 3 **Nant de la Salle**, des sources de Criou jusqu'à la confluence avec la Dranse à Essert-Romand.
- 4 **Dranse de Morzine**, sur la totalité des gorges du Pont du Diable jusqu'au barrage du Jotty.
- 5 **Le Foron de Sciez**, commune de Sciez, du chemin Gorjux jusqu'à la Parère.
- 6 **Le Pamphiot**, commune d'Allinges, du parment amont du pont de la D903 jusqu'au parment aval du pont de la rue du Moulin.



30 cm

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DE LA TRUITE

SUR LA DRANSE, de la confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance jusqu'au parment amont du nouveau pont de la RD1005 (limite de la réserve préfectorale), les lacs d'Arvoin et de Tavaneuse

7 **Ruisseau des Blaves**, commune d'Allinges, du pont Pery (D335) au pont de Noyer (D12).

8 **La Dranse d'Abondance**, du pont de la voie communale n°3 des Plagnes, 50m en amont de la confluence avec le Malèvre jusqu'au pont Offaz D22, commune d'Abondance.

9 **Le Malèvre**, de sa confluence avec la Dranse jusqu'au pont de la rue Offaz, commune d'Abondance.

10 **Le Chevenne**, de sa confluence avec la Dranse jusqu'à sa source.

Lac Léman

Évian-
les-Bains

St-Gingolph

AAP
PMA
Thonon-
les-Bains

Bernex

Lac de Darbon

Lac de Fontaine

Lac d'Arvoin

sine
oge

Barrage du Fion

Barrage de C

Barrage de la Perrière

Barrage de la Dranse

Barrage de Chenevoz

Barrage du Jotty

Lac du Jotty

Barrage de la Dranse de Morzine

Barrage de Sous le Pas

Lac de Tavaneuse

Barrage de Sous le Trouble

Lac de Montrond

Lac des Plagnes

Lac de Petetoz

Lac du Vallon

Lac de la Dranse

Lac des Mines d'Or

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Salle

Lac de la Dranse de la Saix

Lac de Bochart

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

Lac des Gets

Lac de Nant

Lac de la Dranse de la Manche

AAPPMA du Chablais-Genevois

CONTACT AAPPMA CF PAGE 67



RÉSERVES AUX ABORDS D'OUVRAGES

HYDROÉLECTRIQUES

SECTEUR DU CHABLAI

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'Abondance, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous-le-Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de Chevenoz.

SECTEUR DU GENEVOIS

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrage d'Arthaz.

RÉSERVE DU BARRAGE DE GENISSIAT

Depuis une normale au Rhône élevée à 50 m en amont du barrage jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 m en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain.

A composite image featuring a fisherman in a river on the left and a dramatic graphic on the right. The graphic shows a fisherman from behind, casting a line into a turbulent, white-water section of a river. Overlaid on the image are the words "TENSION ATTENTION" in large, glowing blue and yellow letters, with a bright yellow lightning bolt striking across the top right. Below the fisherman, a block of text reads: "Parce qu'une canne à pêche qui touche une ligne électrique, c'est jusqu'à 90 000 volts pêchés à la seconde." At the bottom right, there are logos for ENEDIS and RTE, with the text "L'énergie est notre avenir, économisons-la!"

AAPPMA du Chablais Genevois

CONTACT AAPPMA CF PAGE 67

- ☛ Pêche à la carpe de nuit
- ☛ Domaine public 1^{re} catégorie
- ☛ Domaine public 2^{re} catégorie
- ☛ 1^{re} catégorie
- ☛ Lac 1^{re} catégorie
- ☛ Lac 2^{re} catégorie
- ☛ Eau close 1^{re} catégorie
- ☛ Réservoir fédéral (cf P26)

vers Bourg-en-Bresse

Valserhône

Bellegarde-sur-Valserine

Légende secteur genevois

RÉSERVES PRÉFECTORALES DE PÊCHE

- 1 Plans d'eau de l'Etournel n°7, 8 et 9 (cf p 50-51)
- 2 La Menoge à Habère-Lullin, commune d'Habère-Lullin, 100 m au-dessus du système de captage d'eau alimentant le lac de la Crossetaz jusqu'en aval du pont de la Crossetaz.
- 3 Le Nant de Croux, commune d'Habère-Lullin, du pont de la Bouchère voie communale n°3 de Nanteroux jusqu'au premier pont de Nant de Croux D12.

TAILLE MINIMALE
DE CAPTURE DE LA TRUITE

SUR LA MENOGE de 100 m en amont de la passerelle Chez Calendrier à St-André de Boëge jusqu'au pont de la D 907 à Fillinges.



PÊCHE SANS ARDILLON
SUR TOUS LES COURS
D'EAU DE 1^{RE} CATÉGORIE.

- ✖ Interdiction de la pâtre à truite sur tous les plans d'eau du Chablais-Genevois.
- ✖ Interdiction de conserver des salmonidés et des thymallidés vivants dans les lacs de 1^{re} catégorie.



3 truites par jour
et par pêcheur dont
1 seule de plus
de 60 cm sur tous
les cours d'eau
et plan d'eau du
Chablais-Genevois.

PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

- 1 La Menoge, de 100 m en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", à St-André de Boëge, jusqu'à 50 m en aval du pont de la Crosse à Boëge. Pêche à la mouche fouettée uniquement, 3 mouches artificielles simples sans ardillon.
- 2 La Menoge, du Pont de Bonne (D198) jusqu'au Pont de Fillinges (D907). Toutes techniques, 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon.

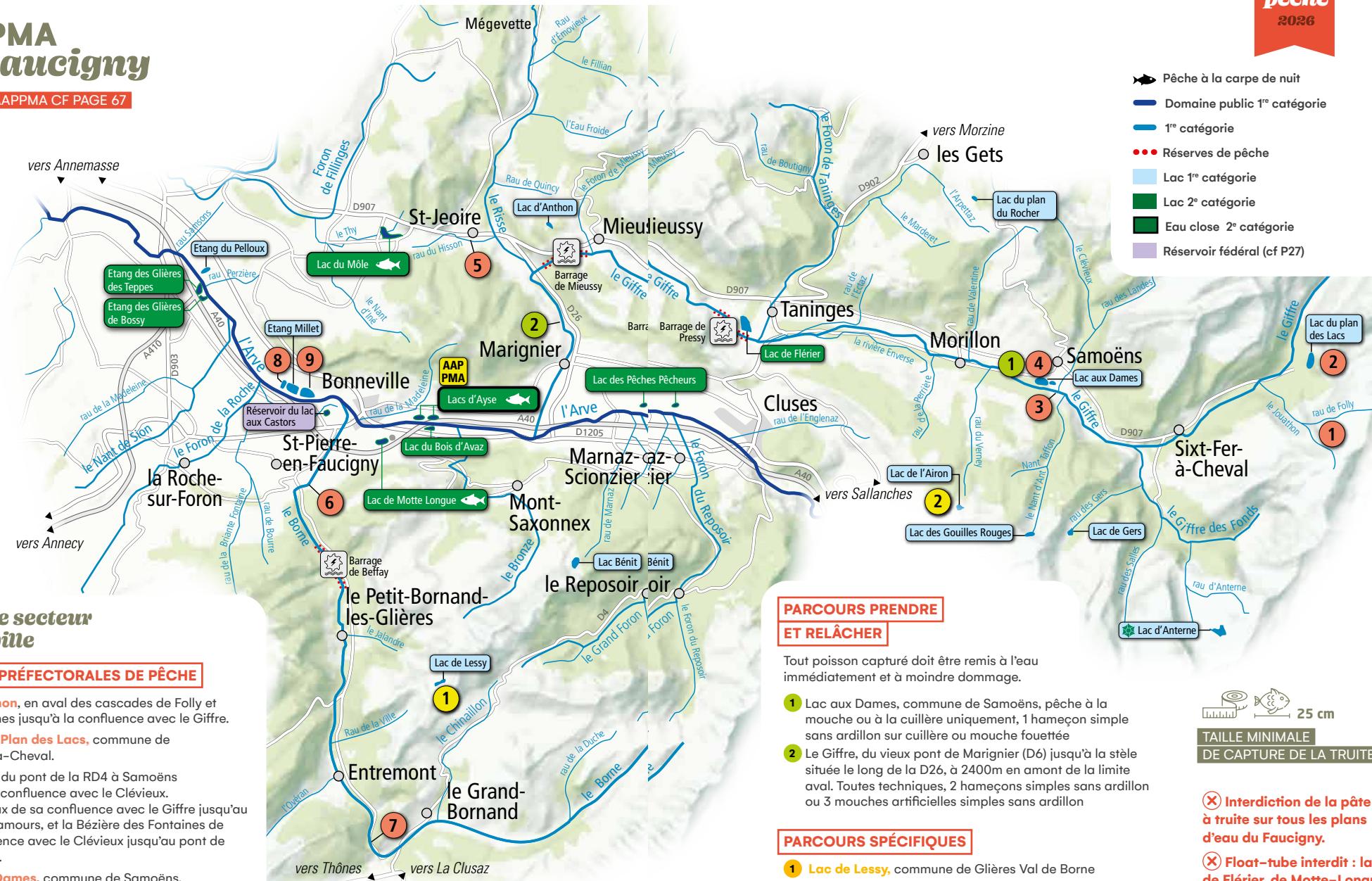


PARCOURS SPÉCIFIQUE

- 1 Lac de la Crossetaz à Habère-Lullin, une prise de 30 cm minimum par jour et par pêcheur, pêche à la mouche uniquement, 3 mouches artificielles simples sans ardillon.

AAPPMA du Faucigny

CONTACT AAPPMA CF PAGE 67



Séquence secteur Bonneville

RÉSERVES PRÉFCTORALES DE PÊCHE

- Le Jouathon, en aval des cascades de Folly et des Lanches jusqu'à la confluence avec le Giffre.
- Le lac du Plan des Lacs, commune de Sixt-Fer-à-Cheval.
- Le Giffre, du pont de la RD4 à Samoëns jusqu'à la confluence avec le Clévieux. Le Clévieux de sa confluence avec le Giffre jusqu'au pont des amours, et la Bézière des Fontaines de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Cheverret.
- Lac aux Dames, commune de Samoëns, pour la partie aval matérialisée par une ligne de flottaison.
- Bief à Métral, de sa confluence avec le Borne en aval du pont de l'avenue de la Monaz à St-Pierre en Faucigny jusqu'à sa confluence avec le Borne en aval du pont du Diable sur la RD12.
- Le Borne, de sa confluence avec le torrent de la Forclaz jusqu'au pont de la RD4.

RÉSERVES DE PÊCHE

- Ruisseau du Hisson, commune de St Jeoire, sur les propriétés Girat et Schmidt.
- Etang en U
- Etang Baltrami

PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

- Lac aux Dames, commune de Samoëns, pêche à la mouche ou à la cuillère uniquement, 1 hameçon simple sans ardillon sur cuillère ou mouche fouettée
- Le Giffre, du vieux pont de Marignier (D6) jusqu'à la stèle située le long de la D26, à 2400m en amont de la limite aval. Toutes techniques, 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon



TAILLE MINIMALE
DE CAPTURE DE LA TRUITE

☒ Interdiction de la pâte
à truite sur tous les plans
d'eau du Faucigny.

☒ Float-tube interdit : lacs
de Flérier, de Motte-Longue,
des Glières des Teppes,
des Glières de Bossy.

☒ Interdiction de conserver
des salmonidés et des
thymallidés vivants dans
les lacs de 1^{re} catégorie.

PARCOURS SPÉCIFIQUES

- Lac de Lessy, commune de Glières Val de Borne
 - 1 prise par jour et par pêcheur
 - 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon
 - Appâts naturels ou mouche uniquement
- Lac de l'Airon, commune d'Arâches la Frasse
 - 5 prises par jour et par pêcheur
 - 2 hameçons simples ou 3 mouches artificielles simples
 - pêche aux leurres et poissons morts maniés interdite

AAPPMA du Faucigny

CONTACT AAPPMA CF PAGE 67



RÉSERVES AUX ABORDS D'OUVRAGES

HYDROÉLECTRIQUES

CARTE PAGE 38-39

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrage de Beffay, Taninges, Mieussy et son déversoir.

CARTE PAGE 42-43

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrage du Bionnay, des Houches, de Servoz, du Fayet.

ÉTANGS GÉRÉS PAR L'AAPPMA

DU FAUCIGNY DANS L'ESPACE BORNE

PONT DE BELLECOMBE

La pêche est autorisée uniquement sur certaines berges des étangs suivants :

- Étang Millet
- Étang des Glières des Teppes
- Étang des Glières de Bossy
- Étang du Pelloux

Les berges interdites à l'activité pêche sont indiquées sur la carte interactive

<https://pechehautesavoie.com/carte-interactive>



ELECTRICITE d'EMOSSON SA recommande de :

- ➔ Rester vigilants aux abords des cours d'eau de : l'Arve, Arveyron, Barberine, Bisme, Eau de Bérard, Tré-les-Eaux et du Trient
- ➔ Ne pas s'aventurer dans le lit de ces cours d'eau ; les installations hydroélectriques aménagées à proximité pouvant générer à tout moment une augmentation du débit et de la hauteur de l'eau
- ➔ Respecter les consignes de sécurité et les panneaux d'information



Pour toutes informations :

+33 04 50 54 60 64

www.emosson.ch



AAPPMA *du Faucigny*

CONTACT AAPPMA CF PAGE 67

-  Pêche à la carpe de nuit
 -  Domaine public 1^{re} catégorie
 -  1^{re} catégorie
 -  Réserves de pêche
 -  Lac 1^{re} catégorie
 -  Lac 2^e catégorie
 -  Eau close 1^{re} catégorie
 -  Eau close 2^e catégorie
 -  365 Pêche ouverte toute l'année

 **RÉSERVE NATURELLE**

**IL EST INTERDIT DE PÉNÉTRER
DANS LE BON NANT ENTRE LA PRISE D'EAU
DE ST-GERVAIS SITUÉE AU DÉBOUCHÉ
DU CHEMIN DU VIEUX PONT ET JUSQU'AU
PONT DE LA RD 1205, OUVRAGE INCLUS**

Légende secteur Chamonix

RÉSERVES PRÉFECTORALES DE PÊCHE

- ① **Lac de Passy (lac du Bois des Iles)**, commune de Passy, partie aval réservée à la baignade et au mini port.
 - ② **Lac des Ilettes Nord**, commune de Sallanches, partie en roselliére, au nord-ouest, matérialisée par une ligne de flottaison.
 - ③ **L'Ugine**, de sa confluence avec l'Arve jusqu'au pont de l'avenue des Grandes Platières à Passy
 - ④ **Golf de Chamonix** : l'Arve entre le pont de la télécabine de la Flégère et la parcelle au droit de l'allée Taberlet aux Tines, le ruisseau du déversoir du lac des Praz (de la RN à son confluent avec l'Arve), le ruisseau du Paradis des Praz (partie comprise entre les mouilles des Praz et son intersection avec la route du Paradis des Praz), tous les ruisseaux et plans d'eau situés sur le domaine du golf.

PARCOURS SPÉCIFIQUE

- 1 Lac du Vivier Nord**, commune de St-Gervais,
2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches
artificielles simples sans ardillon, pêche à la
mouche ou aux appâts naturels uniquement,
2 prises par jour et par pêcheur.
Stationnement obligatoire à la déchèterie.



PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

Tout sandre capturé, quelle que soit sa taille, doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

- 1 Lac de Chamonix-Mottet à Magland
 - 2 Lacs des Ilettes Nord et Centre à Sallanches

Pêche et bivouac

EN RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES AIGUILLES ROUGES

LE LAC CORNU ET LE LAC BRÉVENT,
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CHAMONIX
MONT-BLANC, SE TROUVENT DANS
LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE
DES AIGUILLES ROUGES, OÙ LE BIVOUAC
EST RÉGLEMENTÉ DEPUIS 2023.

Pour cette activité, une réservation
est obligatoire via la plateforme suivante :
[https://bivouac.nature-haute-savoie.fr/
reservation-bivouac/informations](https://bivouac.nature-haute-savoie.fr/reservation-bivouac/informations)



Le bivouac, avec ou sans équipements,
est interdit en dehors des zones tolérées.
Le lac Cornu et le lac Brévent sont l'une
des zones tolérées de 19h à 9h avec
une capacité d'accueil maximale.

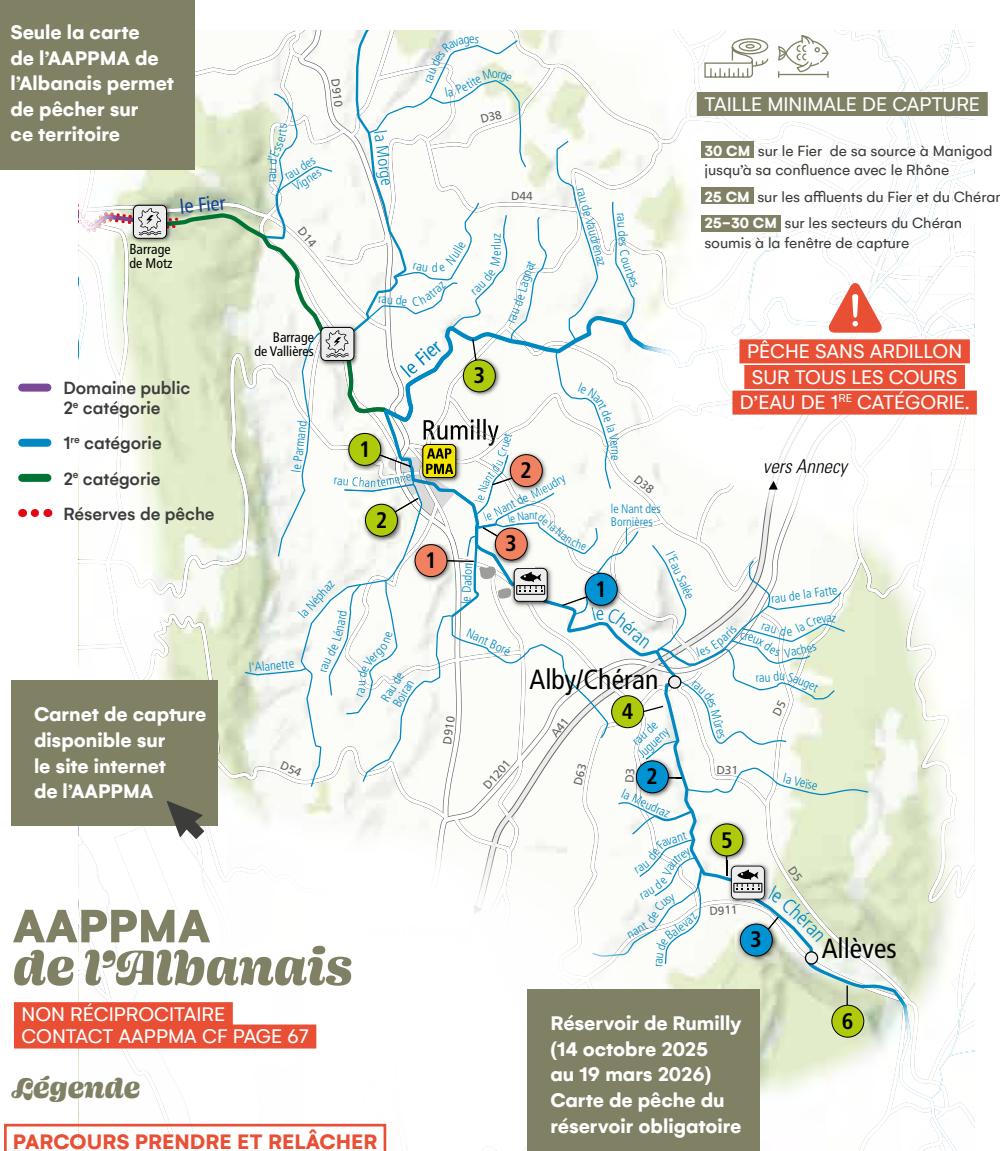
Pour bivouaquer et pêcher dans l'un
de ces deux lacs, merci d'envoyer un mail
une semaine avant le jour de votre bivouac
à bivouac@cen-haute-savoie.org
en indiquant :

- votre qualité de pêcheur
- la(es) date(s) prévue(s)
- le nombre de tentes

En accord avec les services de l'Etat et le
gestionnaire, un quota spécifique est prévu
pour les pêcheurs. La réservation via le site
reste obligatoire si vous ne pouvez pas
planifier 7 jours avant votre bivouac,
cependant votre place ne sera pas garantie
au-delà de ce délai.



**Seule la carte
de l'AAPPMA de
l'Albanais permet
de pêcher sur
ce territoire**



AAPPMA *de l'Albanais*

NON RÉCIPROCTAIRE
CONTACT APPMA CF PAGE 67

Légende

PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Toutes techniques. 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon.

- 1** **Le Chéran**, de sa confluence avec le Fier à l'aval jusqu'à la limite des communes de Marigny et Rumilly à l'amont.
 - 2** **La Néphaz**, de sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la RD16, rue des Boucheries.
 - 5** **Le Chéran**, de sa confluence avec le ruisseau de Vautrey jusqu'à la passerelle de Cusy/Gruffy.
 - 6** **Le Chéran**, de sa confluence avec l'Eau Morte (limite des 2 Savoie) jusqu'au pont de la D911 (pont de Banges)

RÉSERVES PRÉFECTORALES DE PÊCHE

- 1 **Le Dadon**, de sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la D3.
 - 2 **Ruisseau du Cruet**, de sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la D31.
 - 3 **Ruisseau de Mieudry (Nanche)**, de sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la D31.

RÉSERVES AUX ABORDS D'OUVRAGES

HYDROÉLECTRIQUES

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Vallières, de Motz.

SECTEURS SOUMIS À LA FENÊTRE DE CAPTURE

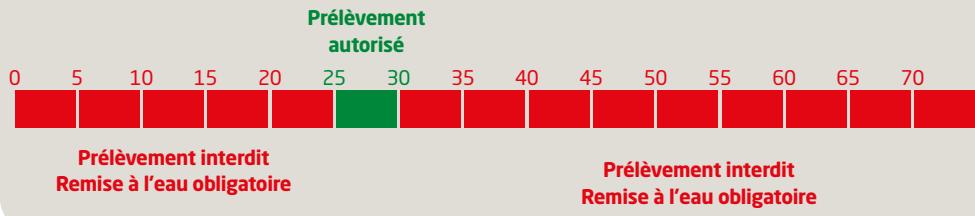
- 1 Secteur 1 (7 500 m)**
Limite aval : limite des communes de Marigny/Rumilly (ancien seuil Nestlé)
Limite amont : Pont Neuf d'Alby sur Chéran (D263A)
 - 2 Secteur 2 (5 000 m)**
Limite aval : confluence ruisseau de Jugueny à Alby sur Chéran
Limite amont : confluence ruisseau de Vautrey à Cusy
 - 3 Secteur 3 (5 000 m)**
Limite aval : passerelle de Cusy/Gruffy
Limite amont : pont de Banges (D91) à Cusy

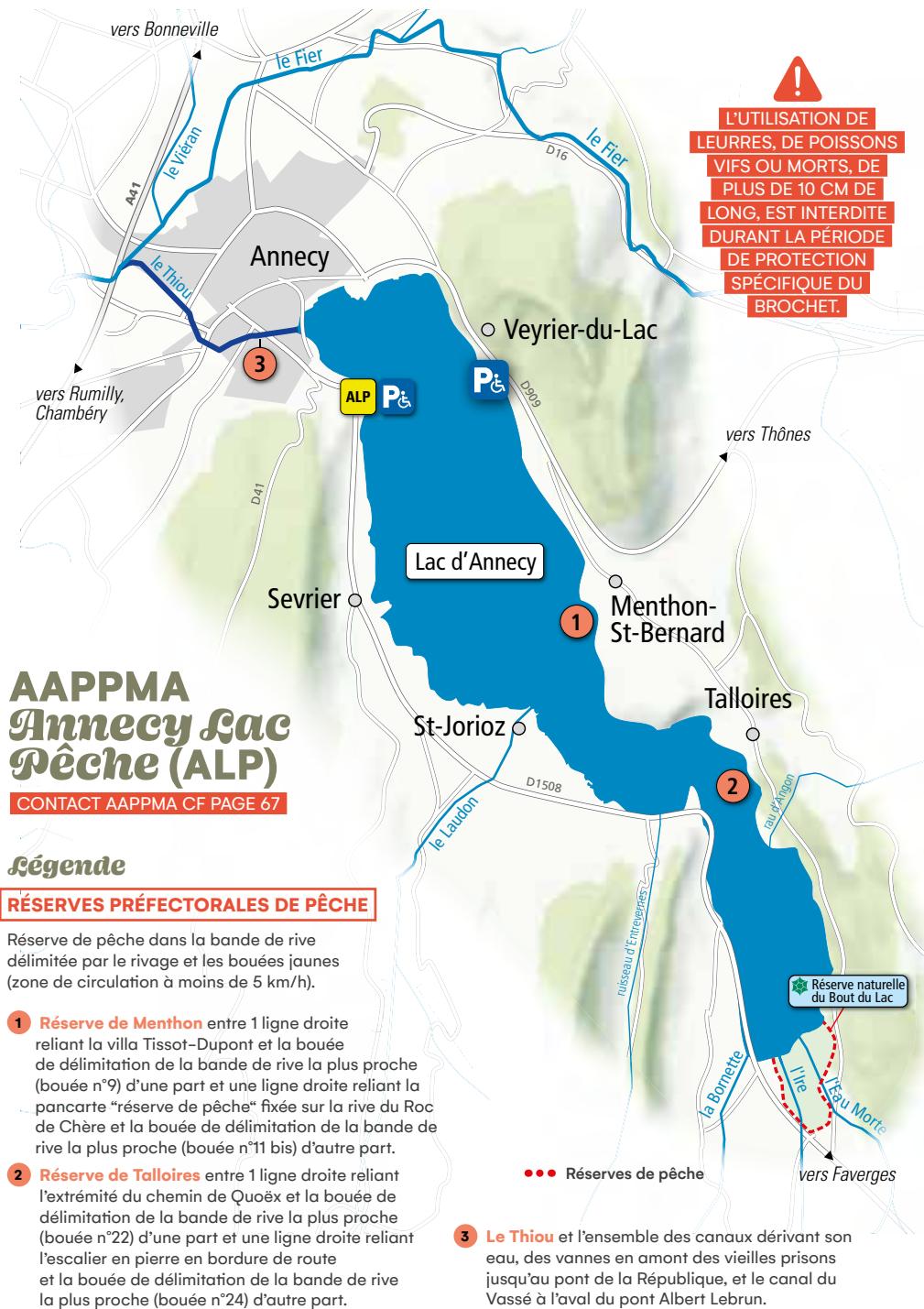


Expérimentation de la fenêtre de capture pour la truite fario

Sur les 3 secteurs du cours principal du Chéran,
la taille de capture de la truite Fario est comprise
entre 25 cm et 30 cm.

Toute truite capturée de taille inférieure à 25 cm ou supérieure à 30 cm devra immédiatement et à moindre dommage être remise à l'eau.

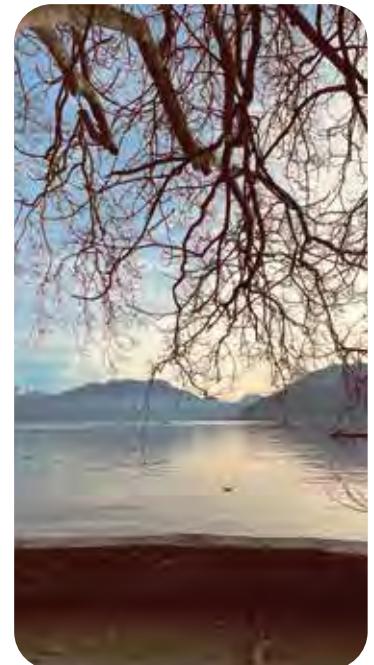




Gignes autorisées

LA LINNE BANALE

Montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles maximum. Son emploi n'est autorisé qu'aux titulaires d'une carte de membre d'une AAPPMA quelle qu'elle soit, à raison d'une seule ligne, utilisée du bord, en marchant dans l'eau ou en bateau. Les membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche ont droit à 4 lignes simultanément, du bord uniquement, et à partir d'un engin flottant pour ceux ayant l'option traîne et sonde.



LA GAMBE

Ligne équipée de leurres et comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche en remplacement d'une des 4 lignes auxquelles ils ont droit. Si elle est utilisée depuis un engin flottant, celui-ci doit être immobile. Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

Pêche en float-tube :
autorisée dans la bande de rive exclusivement,
hors périmètre de protection des roselières.



LA SONDE

Ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un engin flottant non propulsé de manière accusée.

Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Elle ne peut être employée qu'à partir d'un engin flottant à l'exclusion de toute autre ligne. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche ayant l'option traîne et sonde.

AAPPMA Annecy Lac Pêche (ALP)

CONTACT AAPPMA CF PAGE 67

LA TRAÎNE

Ligne portant un ou plusieurs leurres artificiels et dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Le nombre de lignes n'est pas limité mais le nombre total d'hameçons est limité à 20 pour l'ensemble des lignes. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche ayant l'option traîne et sonde. Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écartier la ligne de plus de 6 mètres de l'axe de circulation du bateau. En action de pêche, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion triangulaire jaune de 40 centimètres de côté. Le fanion doit être placé à l'avant du bateau, de manière à ce qu'il soit visible de tous côtés.



TOUT AMORÇAGE
EST INTERDIT
DANS LE LAC D'ANNECY
(ART. 10 DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL)

DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche (avec et sans option traîne et sonde) recevront un carnet de pêche.

Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche avec option traîne et sonde auront une feuille de capture jointe à leur carte de pêche.

Chaque pêcheur concerné devra en être porteur lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- La date dès le début de l'action de pêche,
- Les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet,
- La date, sur la page "dépassements exceptionnels de quotas" dès le 5e omble ou corégone conservé (uniquement pour les détenteurs d'un carnet de pêche),
- Avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce de truite, omble, corégone, brochet et perche conservés.

LES BALANCES À ÉCREVISSES

Tout membre d'une AAPPMA a le droit d'utiliser, pendant la période d'ouverture générale (du 1^{er} janvier au 30 novembre), 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 m.

La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 mm. Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé (écrevisses Signal, écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

Ce carnet de pêche
devra être retourné, dûment rempli, avant le 31 octobre
à la DDT –Service Eau
Environnement –
Cellule Chasse pêche
et faune sauvage
15 rue Henry Bordeaux 74998
ANNECY cedex 9.

Parcours Passion Publier



La commune de Publier-Amphion, l'AAPPMA APALLF et la Fédération de Pêche de Haute-Savoie ont créé, au bord du Léman, un parcours labellisé "Parcours Passion" par la Fédération Nationale de la Pêche en France.

Ce parcours, situé dans le Parc du Mottay (classé Site Naturel Protégé), a été aménagé afin de rendre la zone de pêche existante accessible aux personnes à mobilité réduite.

EQUIPEMENTS À PROXIMITÉ

- Parking
- Place de stationnement PMR à l'entrée du parc
- Tables de pique-nique



Dans le Léman, plan d'eau du domaine public, la pêche est autorisée à toute personne détentrice d'une carte de pêche en cours de validité, à 1 canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles.

Les titulaires d'une carte annuelle adulte de l'AAPPMA APALLF doivent noter leurs prises sur leur carnet de pêche et doivent en être porteur lors de toute action de pêche. Ce carnet est disponible à l'APALLF, chez les dépositaires ou en téléchargement sur notre site internet.

AAPPMA du Léman

Association des Pêcheurs Amateurs
du Lac Léman Français (APALLF)

CONTACT AAPPMA CF PAGE 67

Les pêcheurs disposent des 73 km du grand axe du Léman entre Villeneuve et Genève, sur une largeur de 13,8 km entre Amphion et la baie de Morges.

Les fonds atteignent 78 m pour le petit lac et 309 m pour le grand lac. La pêche à la traîne permet la capture de truites, d'omble-schevaux, de brochets et de perches.

Non soumis à classement, le Léman n'est ni en 1^e, ni en 2^e catégorie piscicole. Il est régi par le règlement d'application de l'accord franco-suisse, le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat et par l'arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche dans les eaux françaises du Léman.

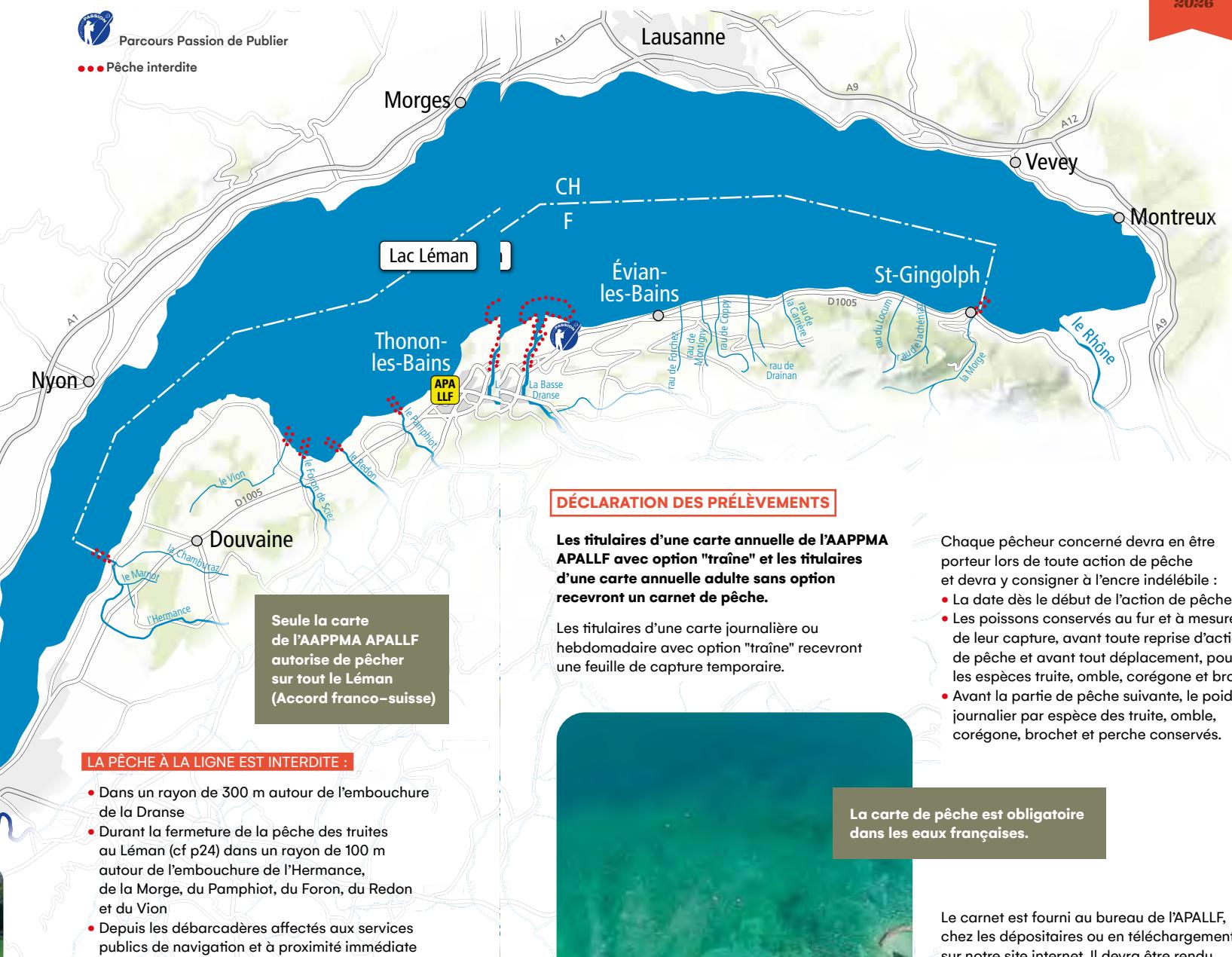
Seule la carte de l'AAPPMA APALLF autorise de pêcher sur tout le Léman (Accord franco-suisse)

LA PÊCHE À LA LINÉE EST INTERDITE :

- Dans un rayon de 300 m autour de l'embouchure de la Dranse
- Durant la fermeture de la pêche des truites au Léman (cf p24) dans un rayon de 100 m autour de l'embouchure de l'Hermance, de la Morge, du Pamphiot, du Foron, du Redon et du Vion
- Depuis les débarcadères affectés aux services publics de navigation et à proximité immédiate de ceux-ci
- Pendant la période de protection des salmonidés, la pêche à la traîne ne peut s'effectuer à moins de 500 mètres de rayon de l'embouchure de la Dranse, l'Hermance, la Morge, le Pamphiot, le Foron, le Redon et le Vion.

© A.BERGER

Parcours Passion de Publier
●●● Pêche interdite



DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA APALLF avec option "traîne" et les titulaires d'une carte annuelle adulte sans option recevront un carnet de pêche.

Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option "traîne" recevront une feuille de capture temporaire.

Chaque pêcheur concerné devra en être porteur lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- La date dès le début de l'action de pêche
- Les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet
- Avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truite, omble, corégone, brochet et perche conservés.

La carte de pêche est obligatoire dans les eaux françaises.

Le carnet est fourni au bureau de l'APALLF, chez les dépositaires ou en téléchargement sur notre site internet. Il devra être rendu en fin d'année, dûment rempli, au service de la pêche compétent.

© DESTINATION LÉMAN

AAPPMA du Léman

Association des Pêcheurs Amateurs
du Lac Léman Français (APALLF)

[CONTACT AAPPMA CF PAGE 67](#)

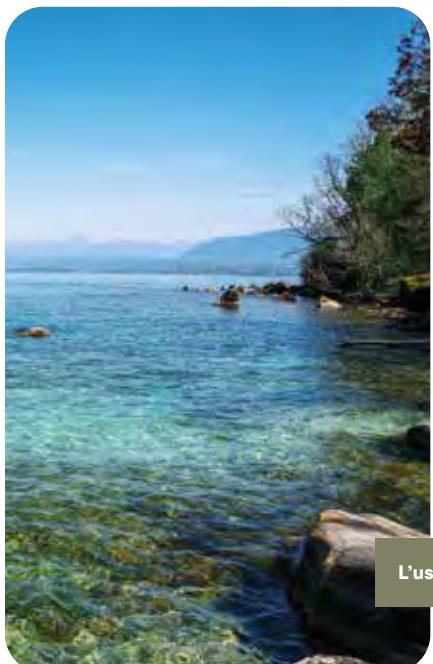


LA PÊCHE BANALE

Tout membre d'une AAPPMA a le droit de pêcher dans la partie française du Léman avec :

- une ligne montée sur canne munie de 2 hameçons (simples, doubles ou triples) ou de 3 mouches artificielles maximum, de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau (à l'arrêt)
- 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques. Leur diamètre ne doit pas dépasser 0,50 m. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 mm. Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé (écrevisse Signal, de Louisiane, américaine) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

**LES POISSONS D'APPÂTS VIVANTS, UTILISÉS AVEC UNE LINÉE,
NE DOIVENT ÊTRE ATTACHÉS QUE PAR LA BOUCHE.**



LA PÊCHE AUX LIGNES DU BORD OU EN BATEAU

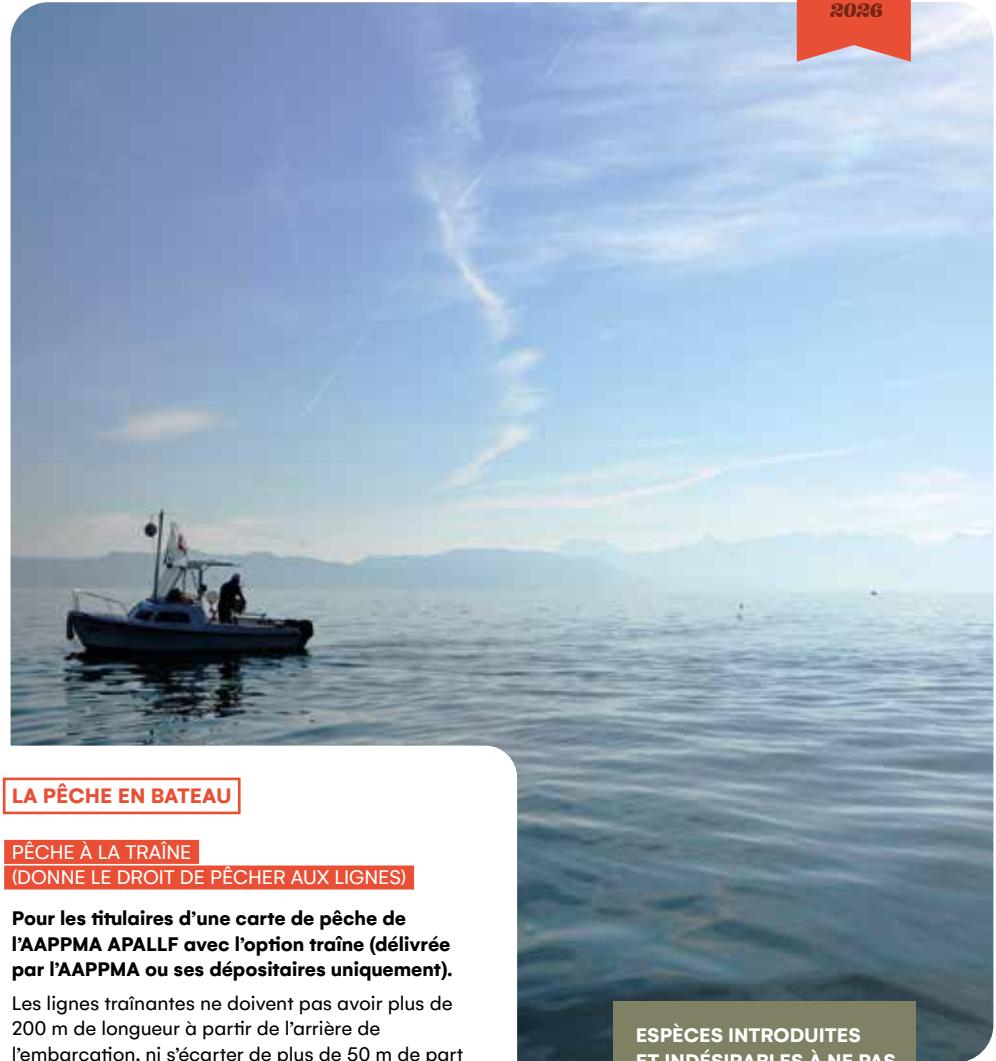
PÊCHE AUX LIGNES

Pour les titulaires d'une carte de pêche de l'AAPPMA APALLF, depuis le bord ou une embarcation à l'arrêt, il est permis d'utiliser :

- 3 lignes au maximum au choix parmi les suivantes : ligne flottante, ligne au lancer, ligne dormante, ligne plongeante ou gambe
- 18 hameçons au maximum
- 6 balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 50 cm qui doivent rester sous la surveillance continue du pêcheur et qui ne peuvent être utilisées que pour la capture d'écrevisses
- 2 bouteilles à vaivrons ou gobe-mouches d'une capacité unitaire maximale de 3 litres
- 1 carrelet mesurant 1 m sur 1 m de côté maximum
- 1 filoche d'un diamètre maximum de 1 m pour retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin

L'usage de la gambe est interdit du 1^{er} mai au 25 mai.

La gambe est une ligne plongeante plombée sans flotteur, animée d'un mouvement vertical.



LA PÊCHE EN BATEAU

PÊCHE À LA TRAÎNE

(DONNE LE DROIT DE PÊCHER AUX LIGNES)

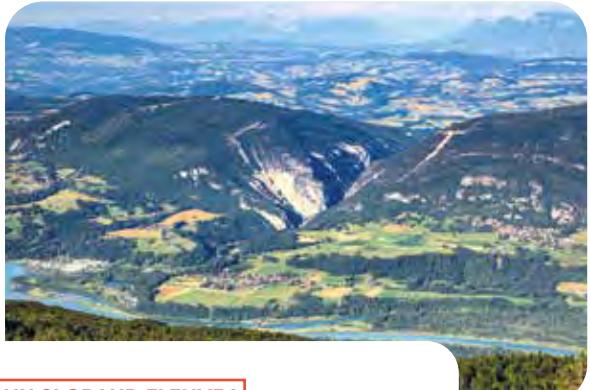
Pour les titulaires d'une carte de pêche de l'AAPPMA APALLF avec l'option traîne (délivrée par l'AAPPMA ou ses dépositaires uniquement).

Les lignes traînantes ne doivent pas avoir plus de 200 m de longueur à partir de l'arrière de l'embarcation, ni s'écartez de plus de 50 m de part et d'autre de l'axe de cette dernière. Elles peuvent totaliser au maximum 20 leurres par pêcheur et au maximum 30 leurres par embarcation et chaque leurre peut porter au maximum 3 hameçons simples, doubles ou triples, avec ou sans ardillon.

Il est interdit d'utiliser des lignes traînantes pendant la période de protection des salmonidés, à l'exception de celles qui sont autorisées pour la pêche du brochet, équipées d'un maximum de 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun d'au maximum 3 hameçons simples, doubles ou triples, par embarcation.

ESPÈCES INTRODUITES ET INDÉSIRABLES À NE PAS REMETTRE À L'EAU :
silure glâne, black-bass,
blennie fluviatile, carassin,
écrevisse américaine,
écrevisse signal, épinoche,
grémille, perche soleil,
poisson chat, poisson rouge, pseudorasbora,
truite arc-en-ciel.

Le Rhône et les étangs de l'Etournel



UN SI GRAND FLEUVE !

Il descend de Suisse, passe en Haute-Savoie, dans l'Ain, puis file en Savoie... jusqu'à la Méditerranée !

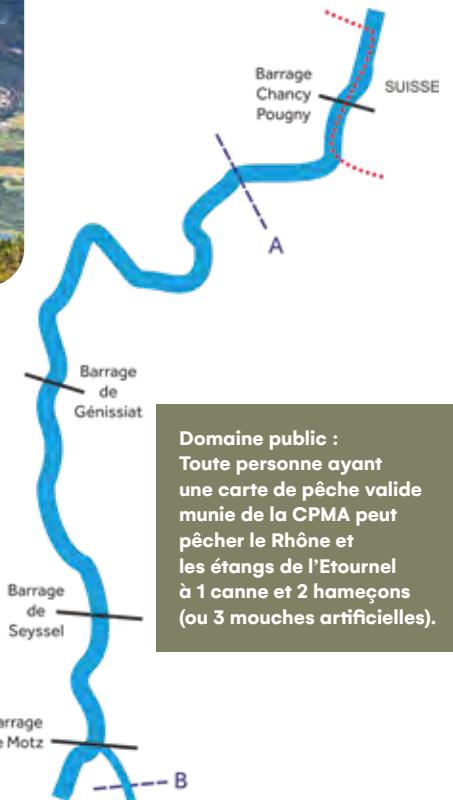
Le Rhône est un territoire de pêche que se partagent de nombreux départements, dont la Haute-Savoie et l'Ain qui font bénéficier les pêcheurs d'un accord de réciprocité.

QUAND ET COMMENT PÊCHER ?

La pêche est ouverte toute l'année sur les 2 rives (2^e catégorie) à 4 cannes et 2 hameçons ou 3 mouches artificielles avec la carte de pêche d'une des 3 AAPMAs rivières réciprocataires de Haute-Savoie, depuis la frontière suisse en aval du barrage de Chancy-Pougny (A) jusqu'à l'usine hydroélectrique d'Anglefort en aval du barrage de Motz (B). La pêche est interdite sur une longueur de 100 mètres en amont et en aval des barrages.

ATTENTION

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite en 2^e catégorie.
- Taille minimale de capture à 25 cm pour la truite et 60 cm pour le brochet



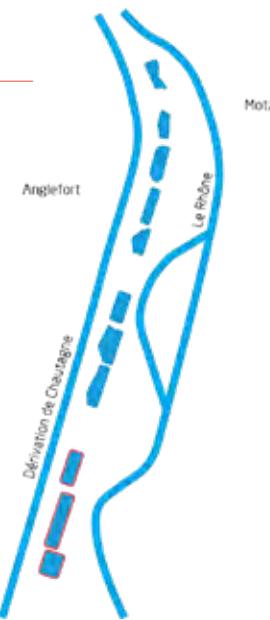
Plans d'eau de l'Etournel



Les étangs de la Malourdie

RÉGLEMENTATION

- Plans d'eau de 2^e catégorie
- Pêche à 4 cannes munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles avec la carte de pêche d'une des 3 AAPMAs réciprocataires
- PÊCHE À 1 CANNE DANS LES 3 DERNIERS PLANS D'EAU**





Regulation

FISHING METHODS

Members of the APPMA are allowed to fish using:

- In 1st category waters: one single rod equipped with a maximum of two hooks or three artificial flies.
- In 2nd category waters: up to four rods, each equipped with a maximum of two hooks or three artificial flies.

**THE USE OF BARBED HOOKS IS PROHIBITED
IN ALL 1ST CATEGORY RIVERS MANAGED
BY THE APPMA OF ALBANAIS
AND CHABLAISS-GENEVOIS**

During the closed season for pike fishing, fishing with live bait, dead or artificial fish, and lures likely to catch pike intentionally is prohibited in 2nd category waters.

**It is prohibited to use the following as bait
or groundbait:**

- Maggots and other dipteran larvae in 1st category waters
- Natural fish eggs (fresh, preserved, or mixed into bait compositions) and artificial eggs in all rivers and bodies of water in the department
- Fish from species with a minimum catch size, protected species, as well as catfish, pumpkinseed, elvers, eel, or eel flesh
- Trout dough bait in all bodies of water managed by the APPMA of Chablais-Genevois and Faucigny
- Any groundbaiting in 1st category rivers and lakes
- Lake Annecy: the use of maggots is only allowed as bait, with the condition that no groundbaiting is permitted. Any fishing methods or techniques not explicitly authorized by the prefectoral decree on permanent fishing regulations in Lake Annecy are prohibited

LEGAL FISHING HOURS

Fishing is only permitted from half an hour before sunrise to half an hour after sunset.



Normativa

MÉTODOS DE PESCA

Los miembros de la APPMA pueden pescar utilizando:

- En aguas de 1^a categoría: Una sola caña equipada con un máximo de dos anzuelos o tres moscas artificiales.
- En aguas de 2^a categoría: Hasta cuatro cañas, cada una equipada con un máximo de dos anzuelos o tres moscas artificiales.

**TEL USO DE ANZUELOS CON MUERTE ESTÁ
PROHIBIDO EN TODOS LOS RÍOS DE
1^A CATEGORÍA GESTIONADOS POR LA APPM
A DE ALBANAIS Y CHABLAISS-GENEVOIS.**

Durante la veda de pesca del lucio, está prohibido pescar con cebo vivo, pez muerto o artificial, así como con señuelos que puedan capturar lucios de manera intencionada en aguas de 2^a categoría.

Está prohibido utilizar como cebo o engodo:

- Gusanos blancos y otras larvas de dípteros en aguas de 1^a categoría
- Huevas de pescado naturales (frescas, conservadas o mezcladas en composiciones de cebo) y huevas artificiales en todos los ríos y cuerpos de agua del departamento
- Peces de especies con talla mínima de captura, especies protegidas, así como siluros, percas sol, angulas, anguilas o carne de anguila
- Pasta de trucha en todos los cuerpos de agua gestionados por la APPMA de Chablais-Genevois y Faucigny
- Cualquier tipo de engodado en ríos y lagos de 1^a categoría
- Lago de Annecy: el uso de gusanos blancos solo está permitido como cebo, con la condición de que no se realice engodado. Cualquier método o técnica de pesca que no esté expresamente autorizado por el decreto prefectoral sobre la reglamentación permanente de pesca en el lago de Annecy está prohibido.

HORARIOS LEGALES DE PESCA

La pesca solo está permitida desde media hora antes del amanecer hasta media hora después del atardecer.



Normativa

METODI DI PESCA

I membri dell'APPMA sono autorizzati a pescare utilizzando:

- In acque di 1^a categoria: una sola canna da pesca con un massimo di due ami o tre mosche artificiali
- In acque di 2^a categoria: fino a quattro canne da pesca, ciascuna con un massimo di due ami o tre mosche artificiali

**L'USO DI AMI CON ARDIGLIONE È VIETATO
IN TUTTI I FIUMI DI 1^A CATEGORIA GESTITI
DALL'APPMA DI ALBANAIS
E CHABLAISS-GENEVOIS.**

Durante il periodo di divieto per la pesca del luccio, è vietato pescare con esche vive, pesci morti o artificiali, e con esche in grado di catturare intenzionalmente il luccio in acque di 2^a categoria.

È vietato utilizzare come esca o pastura:

- Bigattini e altre larve di ditteri nelle acque di 1^a categoria
- Uova di pesce naturali (fresche, conservate o messe nelle composizioni per esca) e uova artificiali in tutti i fiumi e corpi idrici del dipartimento
- Pesci di specie con taglia minima di cattura, specie protette, così come siluri, pesci sole, anguille giovani, anguille o carne di anguilla
- Pasta per trote in tutti i corpi idrici gestiti dall'APPMA di Chablais-Genevois e Faucigny
- Qualsiasi pasturazione nei fiumi e laghi di 1^a categoria
- Lago di Annecy: l'uso dei bigattini è consentito solo come esca, a condizione che non sia consentita la pasturazione. Sono vietati tutti i metodi o tecniche di pesca non espressamente autorizzati dal decreto prefettizio sulle regolamentazioni permanenti della pesca nel Lago di Annecy.

ORARI LEGALI DI PESCA

La pesca è consentita solo da mezz'ora prima dell'alba a mezz'ora dopo il tramonto.



Vorschriften

ANGELMETHODEN

Mitglieder der APPMA dürfen angeln mit:

- In Gewässern der 1. Kategorie: Einer einzigen Angelrute mit maximal zwei Haken oder drei künstlichen Fliegen.
- In Gewässern der 2. Kategorie: Bis zu vier Angelruten, jeweils mit maximal zwei Haken oder drei künstlichen Fliegen.

**Die Verwendung von Haken mit Wid
erhaken ist in allen Flüssen der 1.
Kategorie, die von der APPMA
von Albanais und Chablais-Genevois
verwaltet werden, verboten.**

Während der Schonzeit für Hechte ist das Angeln mit lebendem Köderfisch, Totem oder künstlichem Fisch sowie mit Ködern, die gezielt Hechte fangen könnten, in Gewässern der 2. Kategorie verboten.

Está prohibido utilizar como cebo o engodo:

- Maden und andere Dipterenlarven in Gewässern der 1. Kategorie
- Natürlicher Fischrogen (frisch, konserviert oder als Bestandteil von Ködermischungen) und künstlicher Rogen in allen Flüssen und Gewässern des Departements
- Fische mit Mindestmaß, geschützte Arten sowie Welse, Sonnenbarsche, Glasaale, Aale oder Aalstücke
- Forellenteig in allen Gewässern, die von der APPMA Chablais-Genevois und Faucigny verwaltet werden
- Jegliches Anfüttern in Flüssen und Seen der 1. Kategorie
- Lac d'Annecy: Maden dürfen nur als Köder verwendet werden, wobei jegliches Anfüttern verboten ist. Alle Angelmethoden oder -techniken, die nicht ausdrücklich durch die präfektoriale Verordnung über die ständigen Angelregelungen im Lac d'Annecy erlaubt sind, sind untersagt.

ERLAUBTE ANGELZEITEN

Das Angeln ist nur von einer halben Stunde vor Sonnenaufgang bis eine halbe Stunde nach Sonnenuntergang erlaubt.

L'atelier pêche nature fédéral



FÉDÉRATION
DE HAUTE-SAVOIE
POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

2092 route des Diacquenods
Saint-Martin Bellevue
74370 FILLIERE

Tél : 04 50 46 87 55 / 06 31 60 51 87
animation@pechetautesavoie.com



PUBLIC

Groupe de 8-11 ans et 12-16 ans, le mercredi après-midi ou samedi matin

FORMATION

Découverte de la pêche et du milieu aquatique à travers une trentaine d'animations :

- Montage de ligne et de mouche artificielle
- Exercice pratique (simulateur, casting)
- Jeux de sensibilisation à l'environnement
- Pêche en rivière et en lac

ANIMATEUR

Diplômé d'Etat et agréé "Jeunesse et sports"

TARIFS

Carte de pêche non comprise
Demi-journée : 15€ / Année : 175 €



Les ateliers peche nature et école de peche

Ateliers Pêche Nature

APPMA ANNECY LAC PÊCHE

92 rue des Marquisats
74000 ANNECY
Tél : 04 50 51 20 72
info@annecy lac peche.fr

- Public : de 11 à 16 ans
- Formation : Découverte du milieu, des poissons, du matériel, montage de lignes
- Lieu d'embarquement : Sevrier
- Animateur : Diplômé d'Etat et agréé "Jeunesse et sports"

APPMA ANNECY RIVIÈRES

92 rue des Marquisats
74000 ANNECY
Tél : 04 50 45 57 21
appma.annecy.rivieres@gmail.com

- Public : de 10 à 16 ans
- Formation : Découverte du milieu, des poissons, du matériel, montage de lignes
- Animateur : Diplômé d'Etat et agréé "Jeunesse et sports"

APPMA DU FAUCIGNY

APN Jacquemard
214 route du Stade
74440 TANINGES
Tél : 06 87 01 43 29
hp.blanes@hotmail.fr

- Public : de 8 à 16 ans
- Formation : Initiation pêche au leurre, mouche et appâts naturels
- Animateur : Initiateurs qualifiés

APPMA APALLF

ECOLE DE PÊCHE DES SOURCES DU LÉMAN

Pisciculture de Rives
13 Quai de Rives
74200 THONON LES BAINS
Tél : 06 82 05 87 39
ecoledepeche.apallf@gmail.com

- Public : à partir de 10 ans
- Formation : Initiation pêche à la ligne ou la traîne, découverte du matériel et de la biodiversité du Léman
- Lieu d'embarquement : Thonon ou Evian
- Animateur : Diplômé d'état et agréé "Jeunesse et sports"

École de pêche

ÉCOLE DE PÊCHE DU CHÉRAN

Maison Pêche Nature
2 chemin du Moulin
74150 RUMILLY
Tél : 04 50 64 61 63
contact@ecoledepecheducheran.fr

- Public : de 8 à 18 ans
- Formation : Initiation, découverte de la pêche et des écosystèmes aquatiques, perfectionnement aux techniques de pêche



Prudence

Au bord du Rhône,
l'eau peut monter rapidement !
Respectez la signalisation

ATTENTION DANGER

IL EST DANGEREUX

de s'aventurer dans le lit de ce cours d'eau ou sur les îles ou bancs de graviers l'eau pouvant monter brusquement et à tout moment par suite du fonctionnement des centrales hydroélectriques et des barrages.



L'énergie au cœur des territoires

cnr.tm.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

OFB Police de la pêche, pollution

Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'OFB est établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il est chargé de la protection et la restauration de la biodiversité.

Ses missions principales sont :

- La police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage
- La connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages
- L'appui à la mise en œuvre des politiques publiques
- La gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels
- L'appui aux acteurs et la mobilisation de la société

BUREAU

90 impasse des Daudes
74320 SEVRIER
04 50 52 49 14
sd74@ofb.gouv.fr
Lac Léman et lac d'Annecy
Unité Spécialisée Milieux Lacustres (USML)
04 50 70 48 13 / 06 47 83 61 77



FÉDÉRATION

AGENTS DE DÉVELOPPEMENT

GARDERIE

LOYER Marc / 07 61 40 34 37
BINI Guillaume / 06 84 70 63 92
CATINAUD Ludovic / 06 84 70 86 34

AAPPMA – POLICE DE LA PÊCHE

Albanais
CHOUVELON Hugo / 07 60 41 00 37

Annecy Rivières
BOURQUE Julien / 06 81 74 54 28

Annecy Lac Pêche
GRISOLET Carine / 04 50 51 20 72

Faucigny
ROMAND Samuel / 06 07 12 84 51

Chablais
PIERMARIA Guillaume / 06 79 47 50 60

Genevois
06 81 08 16 86

QUE FAIRE EN CAS DE POLLUTION ?
Si vous êtes témoin d'une pollution, informez immédiatement la Fédération au 06 70 10 97 22. Attention, si vous constatez de la mortalité piscicole, vous devez impérativement laisser le poisson sur place pour les constatations. Vous pouvez également contacter la gendarmerie en composant le 17 ou l'OFB.

Les Gardes-Pêche Particuliers

Des bénévoles engagés pour la protection de nos milieux aquatiques

En Haute-Savoie, 41 gardes-pêche particuliers bénévoles consacrent leur temps libre à la surveillance et à la protection de nos rivières et lacs. Assermentés et agréés, ils relèvent les infractions à la police de la pêche, signalent les pollutions et veillent au bon état du milieu aquatique, sous l'autorité du procureur de la République.

Ces femmes et ces hommes sont investis d'une mission de service public et bénéficient de la protection prévue par le Code pénal. Leur engagement mérite toute notre reconnaissance : merci de leur réservoir accueil, respect et courtoisie lors de vos rencontres sur le terrain.



Fiche de signalement d'atteintes au milieu aquatique

Ces moniteurs guides de pêche

ALP'ÉVASION PÊCHE

JÉRÉMY FRARIER

Tél : 06 62 10 35 82

jeremyfrarier.aep@gmail.com

www.alpevasionpeche.fr



Informations éducateur sportif

- SIRET : 821 048 246 00028
- Carte pro : 07418ED0202

STÉPHANE MORARD

Tél : 06 84 95 16 48

morard.stephane@orange.fr



Informations éducateur sportif

- SIRET : 909 943 789 000 18
- Carte pro : 07422ED0092

SAVOIE GUIDAGE

JIMMY MAISTRELLA

Tél : 06 63 79 45 35

jimmy.73@live.fr

www.savoieguidage.fr

Informations éducateur sportif

- SIRET : 752 316 158 000 19
- Carte pro : 07312ED0088

NICOLAS BARRAL

Tél : 06 15 23 94 22

nclsbarral@gmail.com

Informations éducateur sportif

- SIRET : 940 252 224 000 16
- Carte pro : 07425ED0098

JIM FISHING GUIDE

JIMMY ROOS

Tél : 07 70 22 77 42

jimfishingguide@gmail.com

www.guidagepechehautesavoie.fr



Informations éducateur sportif

- SIRET : 949 517 072 000 11
- Carte pro : 07425ED0079

DAVID MOZET

PERFORM'ANSE

Tél : 06 44 39 61 37

performanseguidepeche@gmail.com

www.performanseguidepeche.fr



Informations éducateur sportif

- SIRET : 980 073 688 000 15
- Carte pro : 06923ED0713

AXEL MUGNIER

Tél : 06 68 38 05 88

contact@axel-fishing.com

www.axel-fishing.com



Informations éducateur sportif

- SIRET : 850 268 202 000 15
- Carte pro : 07419ED0043



LUDOVIC BRIET

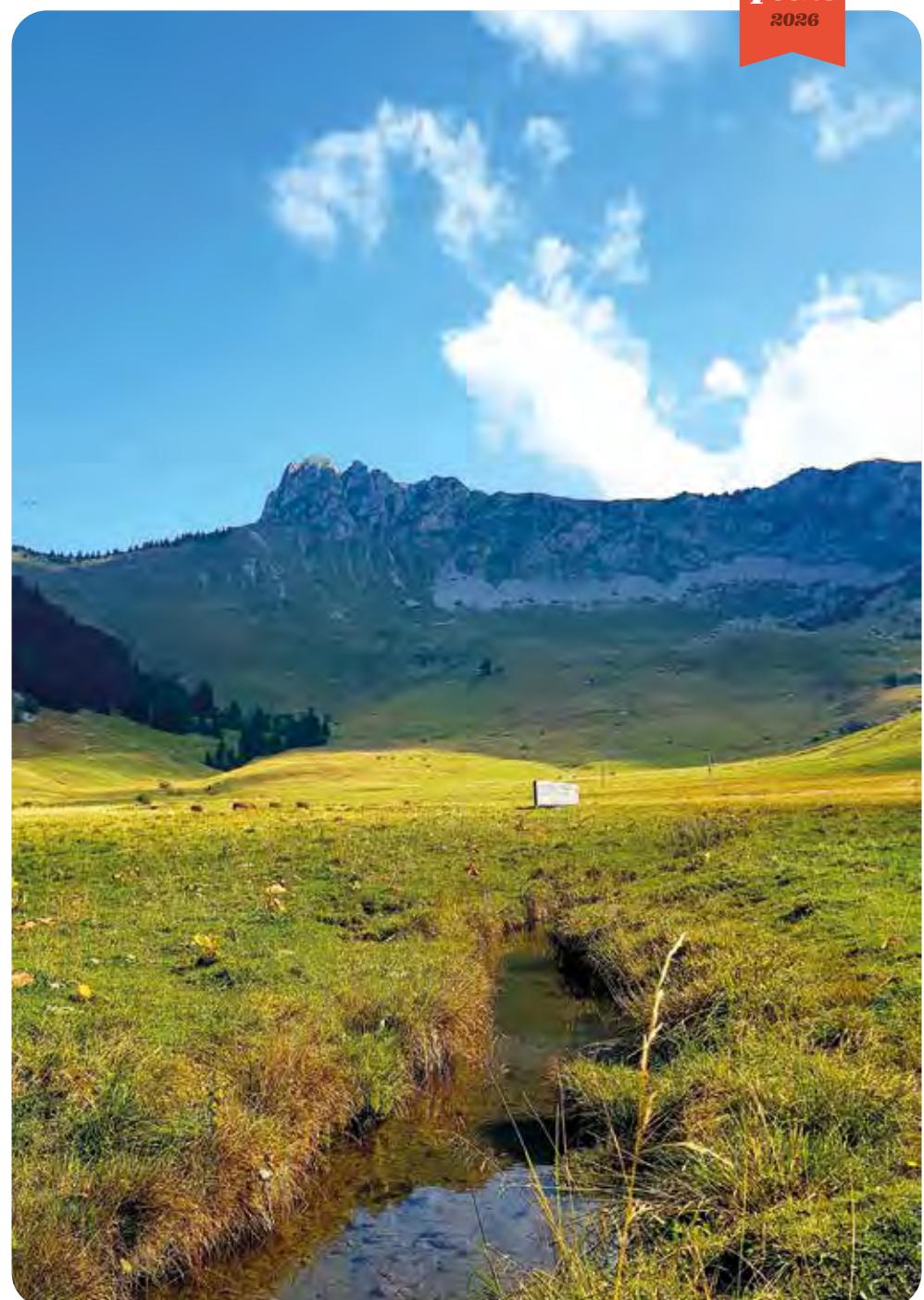
Tél : 06 82 56 45 55

contact@guidepechesavoiehautesavoie.com

www.guidepechesavoiehautesavoie.com

Informations éducateur sportif

- SIRET : 448 084 426 000 31
- Carte pro : 07407ED0064



Calendrier solaire 2026



Janvier			Février			Mars			Avril		
Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher
1	8:15	17:02	1	7:55	17:42	1	7:12	18:23	1	7:13	20:05
5	8:14	17:06	5	7:50	17:48	5	7:05	18:28	5	7:06	20:10
10	8:13	17:12	10	7:43	17:55	10	6:55	18:35	10	6:56	20:16
15	8:11	17:18	15	7:36	18:02	15	6:46	18:42	15	6:47	20:23
20	8:07	17:25	20	7:28	18:10	20	6:36	18:49	20	6:38	20:30
25	8:03	17:32	25	7:19	18:17	25	6:27	18:55	25	6:30	20:36
31	7:56	17:40	28	7:14	18:21	31	7:15	20:03	30	6:22	20:43

Mai			Juin			Juillet			Août		
Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher
1	6:20	20:44	1	5:46	21:19	1	5:47	21:31	1	6:16	21:07
5	6:14	20:49	5	5:44	21:23	5	5:49	21:30	5	6:21	21:01
10	6:07	20:55	10	5:43	21:26	10	5:53	21:28	10	6:27	20:54
15	6:01	21:01	15	5:42	21:29	15	5:58	21:24	15	6:33	20:46
20	5:56	21:07	20	5:43	21:31	20	6:03	21:20	20	6:40	20:37
25	5:51	21:13	25	5:44	21:31	25	6:08	21:15	25	6:46	20:28
31	5:47	21:19	30	5:46	21:31	31	6:15	21:08	31	6:53	20:17

Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher
1	6:54	20:16	1	7:32	19:17	1	7:14	17:23	1	7:54	16:54
5	6:59	20:08	5	7:37	19:10	5	7:19	17:18	5	7:59	16:52
10	7:06	19:58	10	7:44	19:00	10	7:27	17:11	10	8:04	16:52
15	7:12	19:49	15	7:50	18:51	15	7:34	17:06	15	8:08	16:52
20	7:18	19:39	20	7:57	18:42	20	7:40	17:01	20	8:11	16:54
25	7:24	19:29	25	7:04	17:34	25	7:47	16:57	25	8:13	16:57
30	7:31	19:19	31	7:12	17:25	30	7:53	16:54	31	8:15	17:01

Horaires donnés à titre indicatif. Il appartient à chacun de se renseigner sur les horaires de son lieu de pêche.

Les APPMA

AAPPMA ANNECY RIVIÈRES

Pisciculture Louis Blanc
92 rue des Marquisats
74000 ANNECY
Tél. : 04 50 51 53 97
Ouverture :
Accueil physique : Lundi 8h30 – 12h
Accueil téléphonique au 07 71 69 29 82 :
Mercredi et jeudi : 8h – 11h30
www.aappma-anneycy-rivieres.fr
aappma.anneycy.rivieres@gmail.com

AAPPMA ANNECY LAC PÊCHE (ALP) (DOMAINE PUBLIC)

92 rue des Marquisats
74000 ANNECY
Tél. : 04 50 51 20 72
Ouverture :
Lundi et vendredi : 14h – 17h
www.annecylacpeche.com
info@annecylacpeche.fr

AAPPMA DES PÊCHEURS AMATEURS DU LAC LÉMAN FRANÇAIS (APALLF)

(DOMAINE PUBLIC)

Pisciculture de Rives
13 quai de Rives
74200 THONON-LES-BAINS
Tél. : 04 50 26 29 85
Ouverture :
Lundi au vendredi : 8h – 12h et 13h – 16h
(téléphoner avant de se rendre sur place)
www.pecheaucigny-montblanc.com
aappma-faucigny@wanadoo.fr

AAPPMA DU CHABLAIS-GENEVOIS

2 place de Crête
74200 THONON-LES-BAINS
Tél. : 04 50 71 17 79
Ouverture :
Mardi 9h – 12h et 13h – 15h
www.aappmacg.com
aappmacg@wanadoo.fr

AAPPMA DE L'ALBANAIS (NON RÉCIPROCAIRE)

Maison Pêche Nature
2 chemin du Moulin
74150 RUMILLY
Tél. : 04 50 64 61 63
Ouverture :
D'avril à octobre :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h – 11h30
D'octobre à mars : tous les jours : 8h15 – 17h30
www.cheran-terredepeche.com
contact@cheran-terredepeche.com





FDAAPPM 74
LE VILLARET
2092 ROUTE DES DIACQUENODS
SAINT-MARTIN BELLEVUE
74370 FILLIERE
TÉL : 04 50 46 87 55
INFO@PECHEHAUTESAVOIE.COM

WWW.PECHEHUTESAVOIE.COM



FÉDÉRATION DE HAUTE-SAVOIE
PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

